



Réunions d'information La PAC 2023 - 2027



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale des territoires
Service économie agricole**

avec la participation de la Chambre d'agriculture



SOMMAIRE

Préambule - INTRO : Historique et processus de la PAC

1. Cadre et orientations stratégiques

2. Chiffres clés 2014-2021 du Cantal

3. Principaux dispositifs

Eligibilité agriculteur et admissibilité surfaces

- a. Aides découplées et projections financières du Cantal
- b. Ecorégime
- c. Aides couplées végétales
- d. Aides couplées animales
- e. ICHN
- f. BIO-CAB
- g. PAEC et MAEC 2023-2027
- h. Conditionnalité

4. Précisions sur les outils

- a. Déroulé de la campagne PAC et déclaration PAC
- b. Instruction → système de suivi des surfaces en temps réel (3STR) / Droit à l'erreur

5. Documentations et liens utiles / Organismes de services



La PAC ... plus de 60 ans

- Traité de Rome – création de la CEE (1957), mise en place de la PAC en 1962...
- Sortie de la 2^{de} guerre mondiale : un **objectif de la CEE**, mettre en place une Politique Agricole Commune pour assurer la **sécurité alimentaire**
- **Réforme Mac Sharry de 1992**
- **Réforme Agenda 2000 (puis 2003)**
- **Réforme de 2013...**



1^{er} rapport du GIEC (1990)

« Notre maison brûle et nous regardons ailleurs »
J. Chirac - 2002

Du productivisme au verdissement

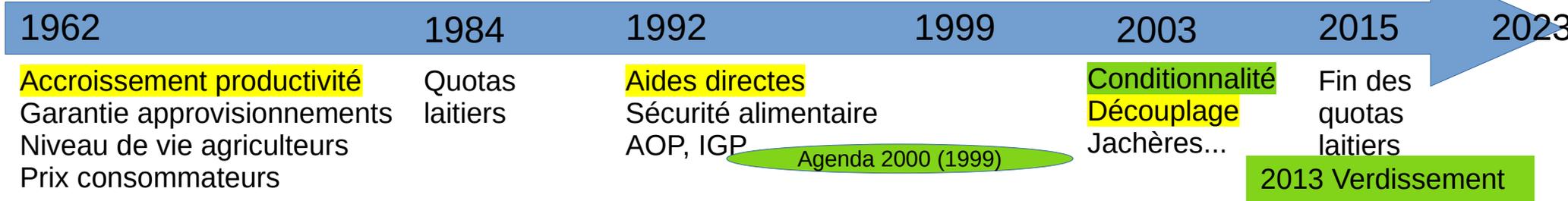
Mécanisation, phytos, etc.
Surproduction, stockage...
Offre > Demande

Traité de
Maastricht

2nd pilier
de la PAC
FEADER

Aide au
revenu

Green Deal

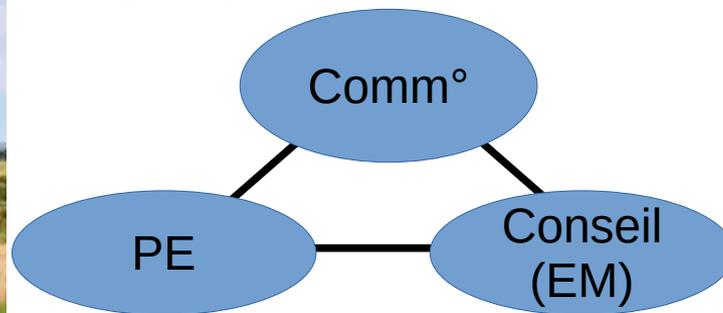


La « Politique » « Agricole » « Commune », un processus : législatif, politique, sociétal, budgétaire, codifié, technique, pluridisciplinaire, réglementaire...

La PAC : pas de virage à 90°, pas d'arrêt brutal, nombreux acteurs, etc.



Trilogue (processus de codécision)

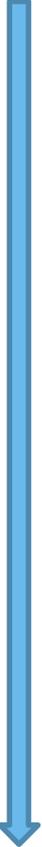


*Budget
et orientations
politiques
Contexte : Brexit
- Covid
Élections
+
Environnement
Production
agricole, filières,
Etc.*



2023-2027
nouvelle
trajectoire

Calendrier PAC 2023-2027

- 
- **Juillet 2020 = Vote du budget (CFP)**
 - 21 mai 2021 = Présentation PSN en CSO
 - **24 - 25 juin 2021 = Accord Trilogue UE**
 - Début été 2021 = Envoi V1 PSN à la commission
 - 31 déc. 2021 = Envoi PSN définitif, après évaluation par Autorité Environnementale, et débat public sur ses conclusions
 - 2022 = A/R avec la commission puis calage opérationnel, instrumentalisation des outils de gestion
 - **31/08/2022 = Validation du PSN français par la Commission Européenne**
 - **01 janvier 2023 = entrée en vigueur des PSN des EM.**



Contexte réforme 2023

- Assurer une prod. agricole durable
- Assurer la sécurité alimentaire
- Réduire le gaspillage alimentaire
- ...

Zéro CO2 net 2050
➤ 50% PPP 2030
➤ 20% engrais 2030
➤ 50% antibiotique 2030

**PAC (volet
envir.)**

- **Plan Stratégique National (PSN)**
- Indicateurs de résultats / performances

- Verdissement
=> conditionnalité
- Eco-régimes

Objectifs européens

Volet « économique »

- **Consolidation des aides** au revenu et des filières
- Paiement redistributif stabilisé
- Ciblage des paiements sur des **secteurs en difficulté**, les territoires difficiles et les secteurs à développer
- Prévention et **gestion des risques**



Volet « environnement - climat »

- **Diversification**
- Présence et entretien des infrastructures agro-écologiques (haies)
- **Autonomie des productions et filières** (légumineuses)
- Résilience et sobriété (Agri. Bio, maintien des prairies)



Volet « territoire et société »

- Territoire (**renouvellement génération**, investissement, ICHN maintenu)
- Consommateurs (**augmentation du BIO, protéines végétales**, bien être animal, territorialisation de l'alimentation)



Grands équilibres budgétaires (annuel) – PSN – 9,2 milliards € / an
1^{er} pilier = 75 % et 2nd pilier = 25 % (PAC reste basée sur les 2 piliers)

1. FEAGA interventions sectorielles – moyenne annuelle 2023-2027 = 272 M€

(Frutis et légumes, Apicultures, Vitiviniculture, Huiles d'Olives & Olives)

2. FEAGA Paiements directs = 6 736 M€ (2023)

- 85 % : Aides découplées = 5 726 M€
 - 48,3 % aide de base au revenu
 - 25 % Ecorégime
 - 10 % aide redistributive
 - 1,7 % Aide complémentaire JA
- 15 % : Aides couplées = 1 010 M€

Transfert vers
pilier 2 :
549 M€
7,53 %

**Nouvelle répartition
des compétences
entre
Etat et Régions**

3. FEADER = 2 008 M€ / an

1 ^{er} pilier (FEAGA) soutien aux marchés			Interventions sectorielles (FEAGA)	Fruits et Légumes Apiculture Vitiviniculture Huiles d'Olives et Olives	Instruction Etat → DRAAF
1 ^{er} pilier (FEAGA) aides aux revenus	6 736 M€	5 726 M€	3 252 M€ 674 M€ 116 M€ 1 684 M€	Aides découplées + Conditionnalité renforcée Aide de base au revenu Aide redistributive Aide complémentaire JA Ecorégime	Instruction Etat → DDT
		1 010 M€	82 M€ 73 M€	Aides couplées végétales Légumineuses fourragères Légumineuses à graines et légumineuses fourragères deshydratées, ou semences <i>Dont Légumes secs (lentilles, pois chiche, haricots secs, fèves)</i>	
			32,85 M€ 10 M€	Autres aides couplées végétales Soutien maraîchage	
			689 M€ 4,3 M€ 106,4 M€ 12,7 M€	Aides couplées animales Aide à l'UGB Aide VLSM AO AC	
2 nd pilier (FEADER) aides aux projets + soutien zones à enjeux	2 008 M€ Transfert 549M€ vers FEADER	1 881 M€	1 100 M€ 186 M€ 340 M€ 35 M€ 220 M€	2nd pilier (FEADER) ICHN Assurance récolte BIO uniquement CAB Prédation MAEC surfaciques	NOUVEAU Instruction Région Nouvelle répartition des compétences (transfert de missions et d'agents)
		700 M€	22 M€ 13,2 M€ 366,5 M€ 100,4 M€ 5 M€ 99,8 M€ 6,8 M€ 88,10 €	Autres mesures FEADER (pilote par Région) MAEC forfaitaires MAEC API, PRM (à partir de 2025) Investissement LEADER Installation JA Dotation JA Dotation nouveau installé Autres (Coopération, Assistant techniques, Echange de connaissance...)	



Chiffres
clés

3^{ème} budget
français

Evolution PAC CANTAL	2014	2022	Evolution
Nombre dossiers PAC	4913	4481	- 8,79 %
Surf. graphiques (déclarées) en ha	355 779	351 431	- 1,22 %
Surf. admissibles en ha	344 769	340 857	- 1,13 %
Surf. adm. / dossier PAC en ha	70,17	76,06	+ 8,4 %
Total aides versées 1 ^{er} et 2 nd piliers en euros	153 967 546	171 517 758	+ 11,4 %
Montant / dossier PAC en euros	31 339	38 277	+ 22,14 %
Montant / ha admissible en euros	446,6	503,2	+ 12,67 %

NB : **94,2 % des surfaces sont herbacées** dont : 295 648 ha en catégorie PP (86,7%)
=> 321 000 ha avec les (PT) prairies temporaires (soit 94,2%)

SOMMAIRE

Préambule - INTRO : Historique et processus de la PAC

1. Cadre et orientations stratégiques

2. Chiffres clés 2014-2021 du Cantal

3. Principaux dispositifs

Agriculteur actif et admissibilité des surfaces

a. Aides découplées et projections financières Cantal

b. Ecorégime

c. Aides couplées végétales

d. Aides couplées animales

e. ICHN

f. BIO-CAB

g. PAEC et MAEC 2023-2027

h. Conditionnalité

4. Précisions sur les outils

1. a. Déroulé de la campagne PAC et déclaration PAC

2. b. Instruction → système de suivi des surfaces en temps réel (3STR) / Droit à l'erreur

5. Documentations et liens utiles / Organismes de services



POINTS TECHNIQUES ESSENTIELS DE LA REFORME 2023 – 2027

- évolution éligibilité (agriculteur actif)
- convergence des DPB
- évolution de certains budgets : aides découplées ; aide bovine ; lég. fourr.
- du paiement vert à l'écorégime
- conditionnalité (nouvelles BCAE ; suppression ERMG identification)
- 3STR (système de suivi des surfaces en temps réel) et « droit à l'erreur »

PROJECTIONS CANTAL 2023

- estimation nombre agriculteurs concernés : 2789 agriculteurs en individuel dont :
 - 340 > 67 ans au 15 mai ;
 - **133 > 67 ans et surface < 4,21 ha (taille parcelle subsistance MSA)**
- convergence des DPB Cantal : +10 % (+4 M€)
- évolution de certains budgets : ACJA +29,3 %
Aide bovine en baisse TRANSFERTS
Aide Leg. Fourr. en hausse D'ENVELOPPE
- Ecorégime : 94,2 % de surfaces en herbe dans le Cantal => quasi totalité = niveau supérieur par la voie des pratiques. +10,3 % (+ 3M€)
- BCAE 7 & 8 : 125 exploitations soumises (2023 : application « dérogation Ukraine »)
- Tests 3STR 2022 : aucune PGL réelle

Agriculteur actif

Définition : bénéficiaire qui met en œuvre une activité dite agricole et qui remplit une des conditions suivantes à la date limite de dépôt des demandes d'aides (15 mai)

Personne physique : 2 conditions cumulatives :

- être assurée pour son propre compte contre les accidents du travail et maladies professionnelles : ATEXA (concerne aussi les cotisants solidaires)

ET

- ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite (agricole ou non) **si > 67ans**



Société agricole : 2 conditions cumulatives :

- au moins un associé qui respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour une personne physique

ET

- au moins 40% des parts sociales sont détenues par le ou les associés éligibles.

Situation de l'exploitant	Age	Cotisant ATEXA ou équivalent	Éligibilité aux aides PAC
Non retraité	≤ 67 ans	oui	OUI
	> 67 ans	oui	OUI
Retraité	≤ 67 ans	non	NON
	> 67 ans	non	NON
Retraité	≤ 67 ans	oui	OUI
	> 67 ans	oui	NON

Cantal : 133 agriculteurs en individuel ont > 67 ans et surface < 4,21 ha (taille parcelle subsistance MSA)

Admissibilité des surfaces

Conditions pour qu'une parcelle agricole soit admissible :

- être à la disposition de l'exploitant au 15 mai,
- faire l'objet d'une activité agricole (production, pâturage, fauche, broyage et absence d'enfrichement)
- pour les prairies permanentes sans prédominance d'herbe : fauche, broyage ou chargement minimal de 0,2 UGB/ha et absence d'enfrichement

Projections
Cantal :
Pas d'impact

Nouveauté / règle
Codes BOP et PRL supprimés

→ La **culture principale** est la culture présente au moins en partie sur la période **du 1er mars au 15 juillet**

→ Date de semis pour distinguer cultures d'« hiver » et de « printemps » fixée par arrêté

Nouveauté
(cf. EcoRég.)

Admissibilité des surfaces

Jachère 2022 Cantal =
quasi nulle

→ Les **jachères** ne font l'objet d'aucune utilisation ni valorisation durant une **période d'au moins six mois comprenant le 31 août** et doivent être **implantées le 31 mai au plus tard**. (1^{er} mars – 31 août)

Dérogation UKRAINE

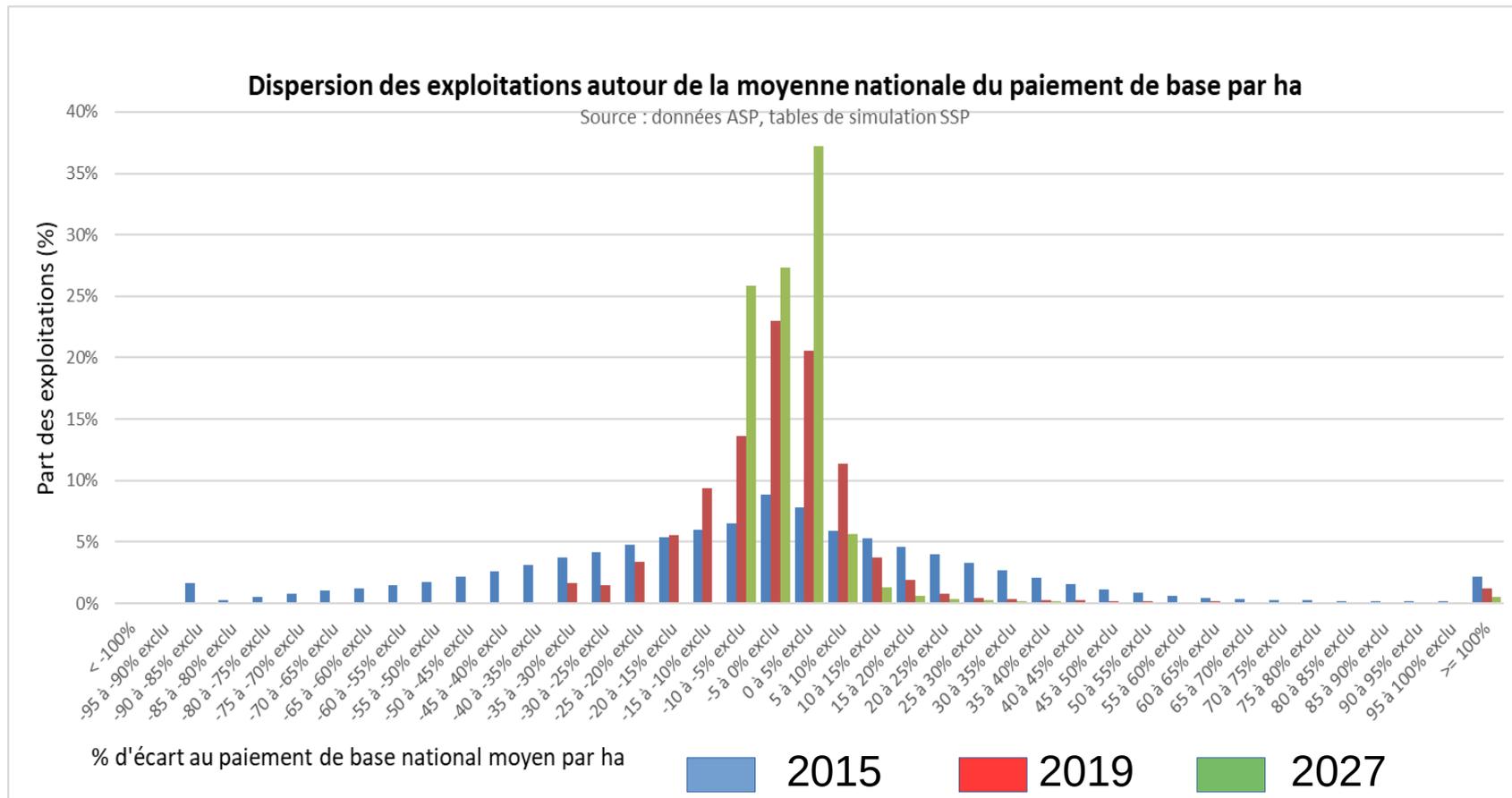
→ Les **espaces en sol nu à l'intérieur des îlots** destinés à la circulation normale et habituelle des engins agricoles sont **admissibles**.

→ Le code BOP est supprimé (remplacé par SPH si couvert en herbe. Si non, SNA)

→ Les **mares et bosquets de moins de 10 ares** sont maintenant **admissibles et protégés**

DPB => aide au revenu de base

- **Maintien de droits à paiement avec convergence partielle**
- **2 étapes de convergence (2023 et 2025)**



Aide de base au revenu (DPB)

- **Maintien de droits à paiement** avec convergence partielle
- A l'issue de **2 étapes de convergence (2023 et 2025)**
- Moyenne pondérée des **DPB dans le Cantal en 2022 : environ 107,5 € (FR = 115 €)**

FR = 127 € / ha (2023)
(Moyenne indicative)

Pour connaître la valeur de ses droits → Consulter son **portefeuille DPB** sous TelePAC 

PROJECTIONS DPB dans le Cantal en 2025 : environ 118 € (FR = 129 €)

Etape 1 en 2023	Etape 2 en 2025
<ul style="list-style-type: none">• Droits < à 70 % de la valeur moy. = à 70 % de la moy.• Revalor. financée par plafonnement sur DPB \geq à environ 1350 € (très peu de droits concernés)	<ul style="list-style-type: none">• DPB plafonné à 1 000 €.• Réduc. de 50 % de l'écart à la cible 2026 des DPBn de valeur > à la moy., avec « limitation des pertes » : réduct. de l'écart à la moy. limitée à 30 % de la valeur initiale des droits (mais max 1000 €).• Plancher à 85 % de la valeur moy. puis réduc. d'environ 40 % de l'écart à la moy. des DPBn < moy.
<p>70 % env 89 € / DPB Plafond env. 1350 € / DPB</p>	<p>A l'issue de 2 étapes de convergence (2023 et 2025) : Environ 90% valeur moyenne nationale < DPB < Plafond = 1000 €</p>

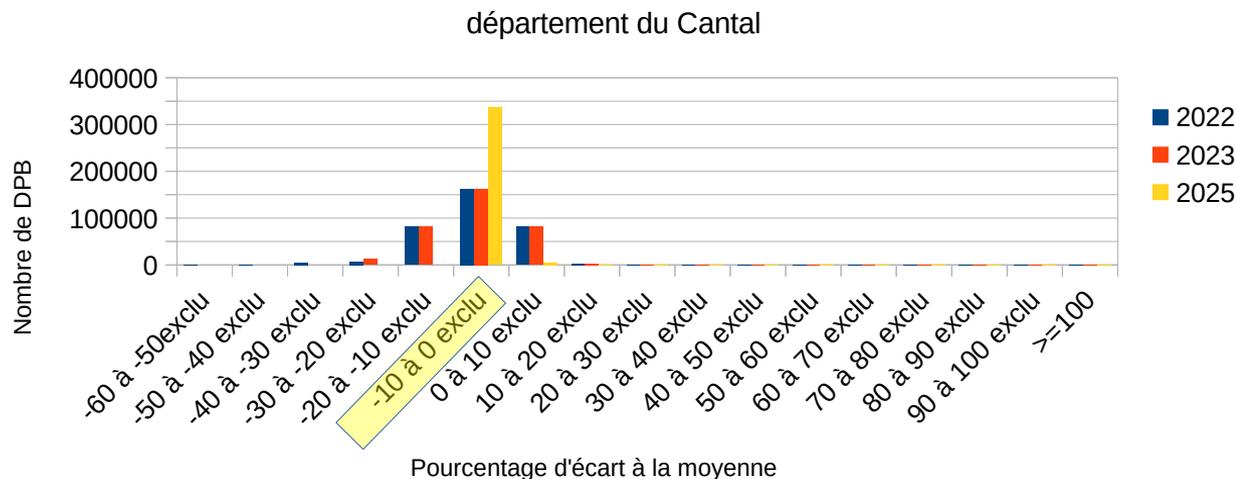
Pour les projections de la **convergence, la moyenne nationale prise en compte est de 127 € en 2023 et 129 € pour 2025 (estimation PSN).**

Principaux dispositifs : aides découplées

DPB => aide au revenu de base

Convergence interne

Dispersion du nombre de DPB autour de la moyenne nationale



D'après les projections réalisées, environ 4542 exploitants se situeraient dans cette fourchette (-10 % à 0%) en 2025, soit un peu plus de 99 % des exploitants détenteurs de portefeuilles DPB.

- A l'issue de **2 étapes de convergence (2023 et 2025)**
- Moyenne pondérée des DPB dans le Cantal en 2022 : 107,5 €
(FR = 115 €)
- **PROJECTIONS DPB moy. dans le Cantal en 2025 : environ 118 €**
(FR = 129 €)

Principaux dispositifs : aides découplées

SIMPLIFICATION

DPB => aide au revenu de base

- **Maintien de droits à paiement (continuité)**
- **Reconduction des modalités de transferts de DPB via des clauses/formulaires** : *(précédemment clauses A à F)*
 - définitif,
 - temporaire,
 - héritage, donation...

Suppression du prélèvement en cas de transfert sans foncier

Prélèvement de 30 % en 2022 via clause B

- **Réserves et Programmes de dotation : JA, NA**

NA (Nouvel Agriculteur, ex-NI)
Changement = diplôme requis
(niv. 3 BEP, CAP, Bprof sans spécialité agri)

- Rappels :
Des DPB non activés en 2022 qui ne seraient pas activés en 2023 remonteront à la réserve !

Ajouter les noms et prénoms des signataires en plus des signatures sur les clauses

Principaux dispositifs : aides découplées

Paielement redistributif et Aide Complémentaire JA (ex-PJA)

Redistribution (environ 48€/ha)

49,70 € en 2022

- 10% des PADI (673,6 M€)
- 52 premiers hectares (SAU moyenne 63 ha)
- Transparence GAEC
- Éligibilité de **toutes les surfaces admissibles** dès lors qu'un DPB est activé

ACJA (**FORFAIT** environ 4 469 €/exploitation)

En 2022 65,19 € / ha x 34 ha (plafond)
= 2 216,46 € (max.)
(1 seul PJA / GAEC)

- Définition JA : 40 ans max, diplôme de niveau 4 agricole,
OU de niveau 3 **et** expérience pro agricole d'au moins 24 mois dans les 3 ans,
OU activité pro agricole d'au moins 40 mois dans les 5 ans
- Enveloppe PJA : 1,5% des paiements directs (101 M€)
- 1^{ère} installation en tant que « chef d'exploitation »
- **Systeme forfaitaire**, avec transparence GAEC si plusieurs JA

Nouveau : plusieurs JA peuvent
bénéficier de l'ACJA dans un GAEC
PJA 2022 devient ACJA 2023
Continuité PAC (5 ans max.)
Même déf^o « JA » 1^{er} et 2nd piliers

Principaux dispositifs : aides découplées

Ecorégime

Ecorégime (*remplace le paiement vert*)

- Objectif **inclusif** « effort de tous » pour renforcer l'impact global avec une ambition renforcée par rapport au paiement vert
- Application sur la **totalité de la surface admissible des exploitations** (une fraction de DPB suffisante, mais indispensable)
- **3 voies d'accès** non cumulables entre elles (pratiques / certifié environnementale / IAE), avec **2 niveaux d'ambition** pour chacune et un troisième niveau pour la voie certification, **spécifique à l'AB**
- **1 bonus « haies »** cumulable avec la voie des pratiques et celle de la certifié.

Projections Cantal :
la quasi totalité
des agriculteurs
= niveau supérieur
(si leur labour PP < 10%)
Et min. 245 agri niveau BIO

2022 : Paiement vert
= DPB x 70 %

Réduction si non respect
de critères (PP / PPS, SIE,
div. Assolement)

VS

Ecorégime = forfait / ha
(plusieurs niveaux)
=> OK ou KO

Ecorégime

- Enjeux globaux : climat, biodiversité, baisse des intrants
- **3 voies d'accès** non cumulables entre elles avec **2 niveaux** d'ambitions pour chaque voie d'accès (**standard et supérieur**)
 - Voie des **pratiques de gestion agro-écologiques des surfaces agricoles**
 - Voie de la **certification environnementale** (avec **1 niveau en + spécifique à l'AB**)
 - Voie des **éléments favorables à la biodiversité** (IAE et jachères)
- **+ 1 bonus haies** cumulable avec pratiques et certifi. appliqué sur la surface admissible
- **Forfait applicable sur toute la surface admissible (vs paiement vert 2022)**

Niveau spécifique à l'AB (voie certifi)

→ exploit. entièrement en AB
(même si cheptel non BIO)

OU une partie AB + le reste de l'exploit en cours de conversion

OU entièrement en conversion

→ *exploit. en totalité engagé en CAB :
NON ELIGIBLE*

CAS PARTICULIER DES ESTIVES COLLECTIVES :

1/ écorégime versé à l'estive à concurrence des surfaces lui permettant d'activer ses DPB et
2/ rapatriement de l'écorégime à chaque éleveur au prorata de l'utilisation de l'estive collective pour la surface non couverte par des DPB (cf. mécanisme 2022 appliqué pour le versement des DPB).

Ecorégime : 3 voies d'accès différentes possibles

i Exemption d'une des 3 catégories (TA / PP / CP) si celle-ci représente < 5 % de la surface admissible

Projections Cantal : la quasi totalité des agriculteurs = niveau supérieur

Les 3 compartiments sont vérifiés

		Pratiques de gestion ago-écologiques des surfaces agricoles			OU	Certification environnementale	OU	Éléments favorables à la biodiversité
		Diversification des cultures (TA et certains CP de plein champ)	Maintien des PP non labourées*	Couverture végétale de l'inter-rang (CP)		CE2+ / HVE / BIO		% IAE et de jachères / SAU
		ET	ET					
60 €/ha	Niveau 1 Standard	4 points	≥ 80 %	≥ 75 %		Certification CE2+		≥ 7 %
80 €/ha	Niveau 2 (Supérieur)	5 points	≥ 90 %	≥ 95 %		HVE (rénové) i		≥ 10 %
110 €/ha	Niveau 3 (BIO)					BIO		
+ 7 €/ha	Bonus Haies	6 % de haies sur la SAU (dont 6 % sur TA si l'exploitation a des TA) Certification « haie » attestant de la gestion durable des haies (ex « label Haies »)						

Min. 245 agri bio

* Si la prairie est retournée sur la campagne culturale (1^{er} septembre N-1 - 31 août N) et convertie en terre arable, elle ne relève plus de la catégorie « prairies permanentes » et sera prise en compte pour l'évaluation de la diversité des cultures.
+ absence phytos sur les prairies sensibles



→	Prairies temporaires et jachères (< 6 ans)	% TA	≥ 5 % 2 pts	≥ 30 % 3 pts	≥ 50 % 4 pts		
	Légumineuses (à graines et fourragères)	% TA	≥ 5 % ou > 5 ha 2 pts	≥ 10 % 3 pts			
	Céréales, plantes sarclées et oléagineux	% TA	1. Céréales d'hiver ≥ 10 % 1 pt	Plafond à 4 pts			
			2. Céréales de printemps ≥ 10 % 1 pt				
			3. Plantes sarclées ≥ 10 % 1 pt				
			4. Oléagineux d'hiver ≥ 7 % 1 pt				
			5. Oléagineux de printemps ≥ 5 % 1 pt				
→	Si aucun pt (catégories 1. à 5.)	% TA	Total (1. à 5.) ≥ 10 % → 1 pt				
	Autres cultures (en %TA) * (+ cultures à potentiel de diversification)	% TA	≥ 5 % 1 pt	≥ 10 % 2 pts	≥ 25 % 3 pts	≥ 50 % 4 pts	≥ 75 % 5 pts
→	Prairies permanentes (PP)	% SAU	≥ 10 % 1 pt	≥ 40 % 2 pts	≥ 75 % 3 pts		
→	Surfaces totale en TA	ha	< 10 ha 2 pts				

Ecorégime : voie des pratiques

Ecorégime

Exemple 1 : exploitation 100 % prairies naturelles

=> exemption exigences TA et CP

= niveau supérieur (80 €) si moins de 10 % de prairies labourées ou ré-ensemencées en prairies

= niveau de base (60 €) si labour entre 10 et 20 %

Exemple 2 : exploitation > 75 % en herbe avec céréales hiver et printemps

SAU = 100 ha dont 40 ha de TA

- 60 ha de PP (PPH et PRL par ex.)
- 20 ha de PTR (prairie temporaire)
- 15 ha Triticale et 5 ha maïs ensilage

- PP > 40 % = 2 points
- PTR > 5 % des TA = 2 points
- Céréales d'hiver > 10 % des TA = 1 point
- Céréales printemps > 10 % des TA = 1 point

=> 6 points = niveau supérieur (80€) (si labour prairies naturelles < 10%)

Focus: Eco-régime voie des certifications - Niveau Bio

- Critère d'éligibilité: 100% de l'exploitation doit être engagée en Agriculture Biologique, avec deux conditions à respecter:

1) Avoir au moins une parcelle certifiée bio ET ne touchant plus l'aide à la conversion (CAB)

ET

2) Que toutes les parcelles de l'exploitation soient engagées en conversion ou certifiées bio

Réponses DGPE:

- Une exploitation conduite avec une SAU 100% Bio mais un cheptel conventionnel peut-elle passer par la voie certification "Bio" pour l'éco-régime : **Oui**
- Quelle prise en compte des estives pour l'accès à l'éco-régime niveau AB ? **Réponse en attente**

Focus: Eco-régime voie des certifications - Niveau HVE

Entrée en vigueur du nouveau référentiel HVE : 1er octobre 2022:

- Fin de la voie B:
 - $\frac{\%IAE}{SAU} > 10\%$ ou $\frac{\%PP}{SAU} > 50\%$
 - $\frac{Poidsintrants}{ChiffreAffaire} < 30\%$
- Renforcement de la voie A

Accès à l'éco régime:

- Les exploitations certifiées HVE par la **voie A** au 30/09/2022 pourront accéder à l'éco-régime HVE pour la déclaration **PAC 2023 uniquement**.
- Elle devront se faire certifier sur le nouveau cahier des charges pour accéder à l'éco-régime Niveau 2 voie des certifications pour la campagne 2024.

Voie des éléments favorables à la biodiversité

Ecorégime

IAE = Infrastructures Agro-Ecologiques

Taux IAE ou jachères

Niveau de base
60 € / ha7 % d'IAE et/ou jachères
sur la SAU de l'exploitationDont au moins 4 % d'IAE ou
jachères sur les terres arables de
l'exploitationNiveau supérieur
80 € / ha10 % d'IAE et/ou jachères
sur la SAU de l'exploitation

Les éléments et surfaces favorables à la biodiversité sont les mêmes que ceux au titre de la conditionnalité des aides (= future BCAE 8, à l'exclusion des cultures dérobées et plantes fixatrices d'azote).

Calcul des surfaces en m² et du % par rapport à la SAU)

(différence avec BCAE8 → calcul des surfaces en m² (y compris cultures fixant l'azote et dérobées) et % par rapport TA)

Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères	Coeff. de conversion (ml ou arbre/m ²)	Coef. de pondération (pour l'évaluation de la part mini.)	En résumé
Haies	5	4	1 ml = 20 m ² IAE
Alignements d'arbres	5	2	1 ml = 10 m ² IAE
Arbres isolés	20	1,5	1 arbre = 30 m ² IAE
Bosquets	-	1,5	1 m ² = 1,5 m ² IAE
Mares	-	1,5	1 m ² = 1,5 m ² IAE
Fossés non maçonnés	5	2	1 ml = 10 m ² IAE
Bordures non productives	6	1,5	1 ml = 9 m ² IAE
Murs traditionnels	1	1	1 ml = 1 m ² IAE
Jachères	-	1	1 m ² = 1 m ² IAE
Jachères mellifères	-	1,5	1 m ² = 1,5 m ² IAE

Exemples :

500 ml de haie =
2 ha IAE

0,4 ha de bosquet =
0,6 ha IAE

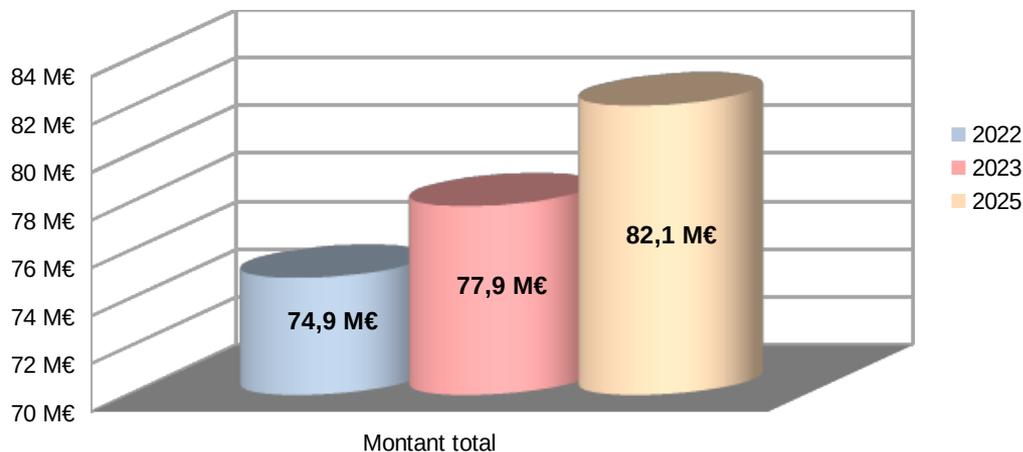


Synthèse départementale Aides découplées

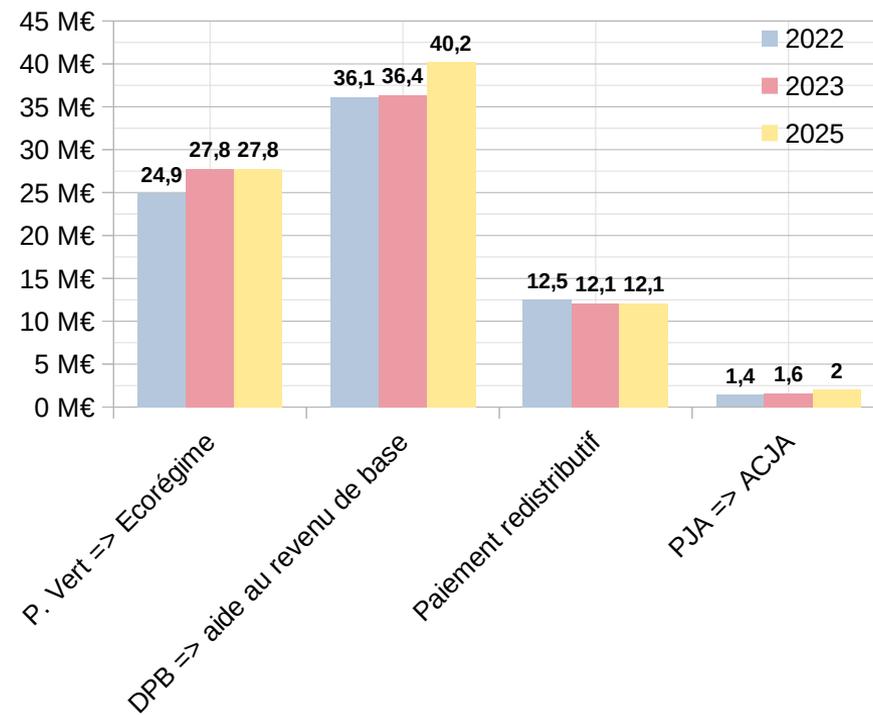
Projections CANTAL
Montants aides découplées

Synthèse départementale aides découplées

Evolution du montant total 2022-2025



Evolution par type d'aide 2022-2025



	Gains 2022/2023	Gain 2022/2025
Paiement vert/éco-régime	10,3%	10,3%
Paiement de Base	0,8%	10,0%
Paiement redistributif	-3,0%	-3,0%
JA	12,9%	29,3%
Montant total	3,9%	8,7%

Aides couplées végétales : Légumineuses fourragères

- Légumineuses fourragères
 - Inclut les mélanges entre légumineuses et les mélanges avec d'autres cultures dont les graminées à condition que le mélange contienne au moins 50% de légumineuses ; ces mélanges sont éligibles uniquement l'année du semis
 - Pour l'éligibilité, le bénéficiaire doit détenir des animaux ou disposer d'un contrat avec un éleveur
 - 2 enveloppes distinctes entre montagne / plaine et piémont, pour tenir compte d'une hausse de surfaces attendue plus forte en plaine, et maintenir un montant unitaire équivalent dans les deux zones.
- Enveloppe globale croissante au cours de la programmation : de 155 M€ en 2023 jusqu'à 236 M€ en 2027

- Montants 2023 : légumineuses fourragères 149€/ha

138,50 € en 2022
(170 dossiers)

Aides couplées végétales : Légumes et petits fruits => maraîchage

**NOUVELLE
AIDE**

- Vise les surfaces de fruits et légumes des exploitations de maraîchage
- Critères d'éligibilité :
 - Exploiter au **minimum 0,5 ha de légumes ou petits fruits**
 - **SAU de l'exploitation inférieure ou égale à 3 ha**
 - Cultures sous tunnel éligibles
 - Les cultures hors-sol et de pommes de terre primeur ne sont pas éligibles
- Enveloppe : 10 M€

MUP : **1588 €/ha**



Aides couplées animales

Aides ovine et caprine

Aide Ovine (AO) → Enveloppe nationale 105,1 M€

- Plus de 50 brebis
- Majoration pour les 500 premières brebis
- Ratio minimum de productivité = 0,5 agneau vendu par brebis
- Maintien d'un complément pour les nouveaux producteurs (pendant 3 ans)

Aide Caprine (AC) → Enveloppe nationale 12,7 M€

- Plus de 25 chèvres
- Plafond de 400 chèvres éligibles

→ *Période de Détention Obligatoire*
(PDO) de 100 jours du **1 février au 11 mai (inclus)**

→ **Télédéclaration du 1^{er} au 31 janvier**
(animaux nés avant le 31/12/2022)

Pas de changement

env. 21 € / brebis
+ 2 € (sur 500 premières)
+ 6 € (nouveaux producteurs)

22,08 € en 2022 ; maj. 2 € ;
6,5 € nvx prod.

env. 15 € / chèvre

14,86 € en 2022

Aides couplées animales – Aide aux veaux sous la mère

Aide au veau sous la mère : fusion des deux aides 2022 en une aide unique aux veaux « labellisables »

Critères inchangés

Estimations VSLM :

2023 = 66 €

2027 = 58 €

**Aide aux veaux
sous la mère
labellisables et
aux veaux bio
sans OP 37 €
en 2022**

**Aide aux
veaux
sous la mère
labellisés
et aux veaux
bio avec OP
74 € en 2022**



Aides couplées animales – Aide bovine à l'UGB

=> remplace ABA et ABL

Eligibilité et conditions

- UGB bovines de plus de 16 mois
- Détenir plus de 5 UGB bovines à la date de référence
- PDO de + 6 mois à la date de référence
- Double plafond et transparence GAEC

Enveloppe nationale
689 M€ 2023
(621 M€ en 2027)

• Montants

- Niveau supérieur : dans la limite de 1,4 x la surface fourragère de l'exploitation et 120 UGB (environ 80 vaches)

Niveau supérieur :
110 € / UGB

- mâles (dans la limite du nbre de vaches)
- femelles races « viande » (dans la limite de 2 x nb de veaux « viande »)

102 € 2027

- Niveau de base : dans la limite de 40 UGB

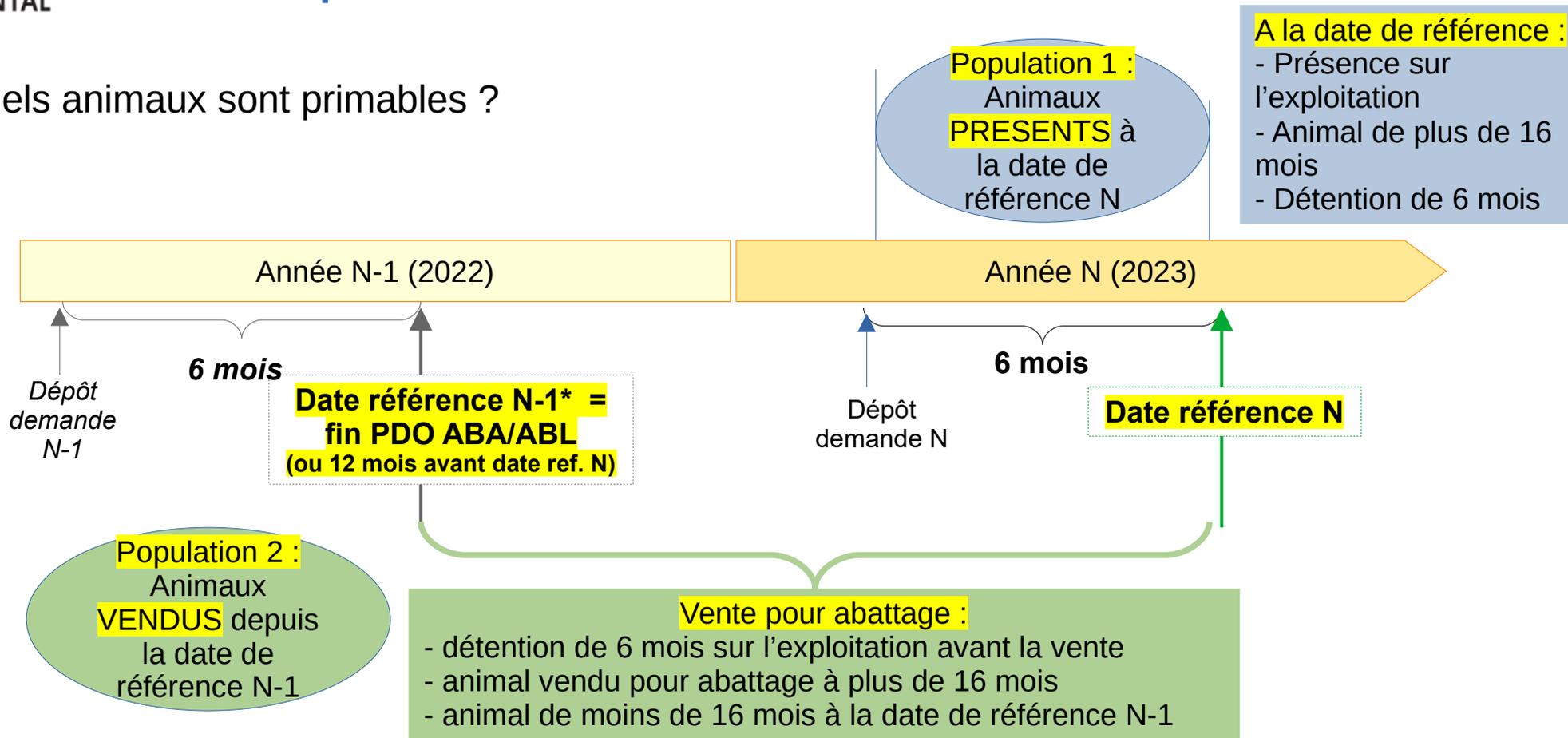
Niveau de base :
60 € / UGB

- femelles « laitière » et « mixte »,
- femelles « viande » (au-delà de 2x nbre de veaux « viande »)
- mâles (au-delà du nbre de vaches)

56 € 2027

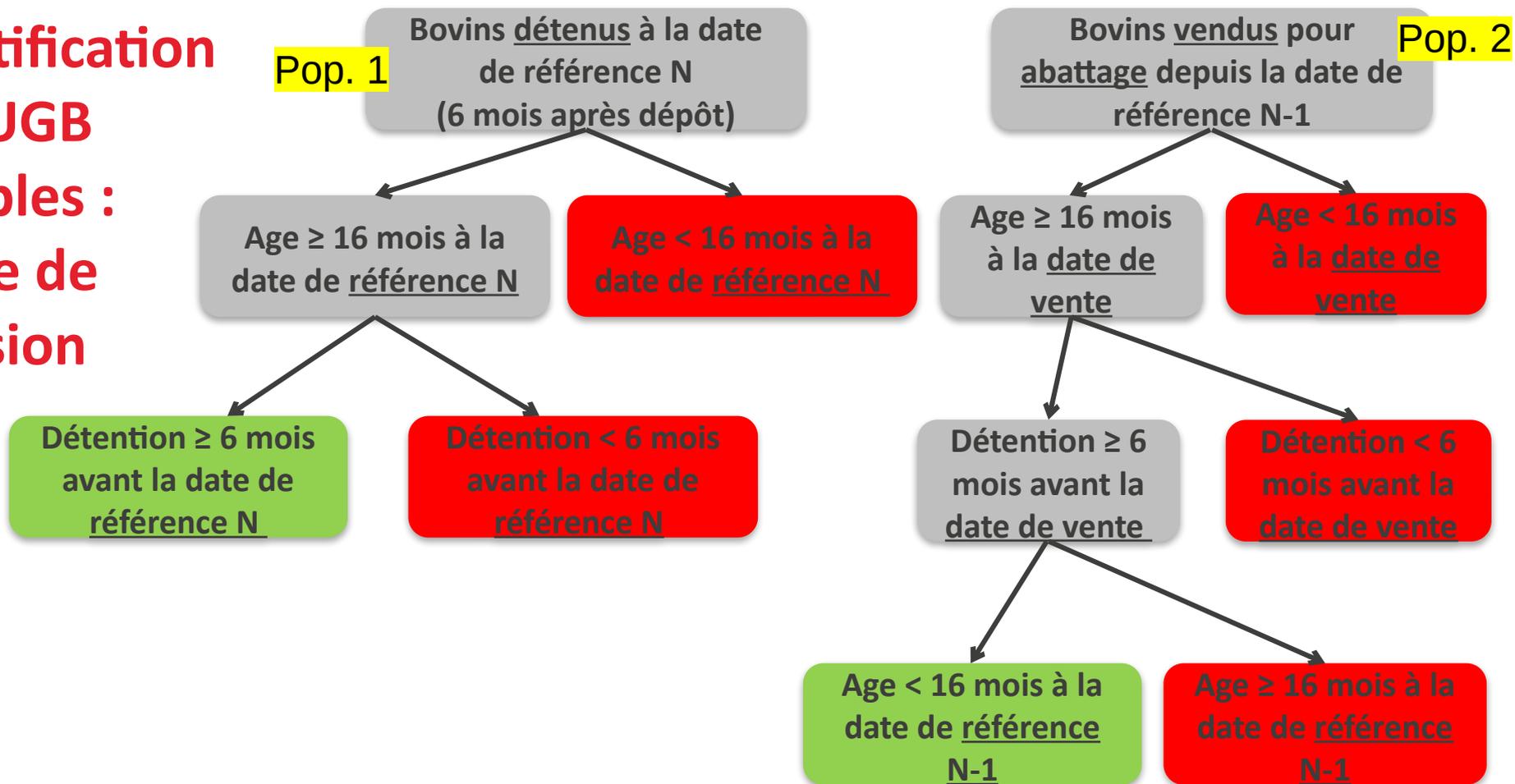
Aides couplées animales – Aide bovine à l'UGB

Quels animaux sont primables ?



Aides couplées animales – Aide bovine à l'UGB

Identification des UGB éligibles : Arbre de décision



Aides couplées animales – Aide bovine à l'UGB

Etape 1 : conversion des animaux en UGB selon la clef de répartition suivante :

- Bovins > 16 mois = 0,6 UGB
- Bovins > 2 ans = 1 UGB ;

Etape 2 : calcul du plafond global de l'exploitation

Le nombre global d'animaux payés à l'aide bovine est **plafonné à 120 UGB et à 1,4 fois la surface fourragère.**

Focus surface fourragère

La surface fourragère correspond à la somme :

- des surfaces en herbe et en légumineuses fourragères
- de la part de surface d'estive utilisée par l'éleveur
- et des surfaces de céréales autoconsommées par les herbivores prises en compte pour l'ICHN ou de la surface de maïs ensilé et de méteil fourrager de l'exploitation (pour les non demandeurs d'ICHN).

Etape 3 : paiement des UGB primables au niveau supérieur

Les UGB éligibles au niveau supérieur de l'aide sont :

- les UGB mâles dans la limite du nombre de vaches éligibles ;
- les UGB femelles de type racial viande dans la limite de deux fois le nombre de veaux de type racial viande, nés sur l'exploitation et détenus plus de 90 jours sur une période de 15 mois précédant la date de référence

NB : la durée de détention de 90 jours minimum est vérifiée pour chaque veau individuellement, il n'y a pas de calcul de durée moyenne

Ces UGB sont primées sans plafonnement jusqu'à 40 UGB puis dans la limite du plafond de 1,4 fois la surface fourragère et de 120 UGB.

Aides couplées animales – Aide bovine à l'UGB

Etape 4 :

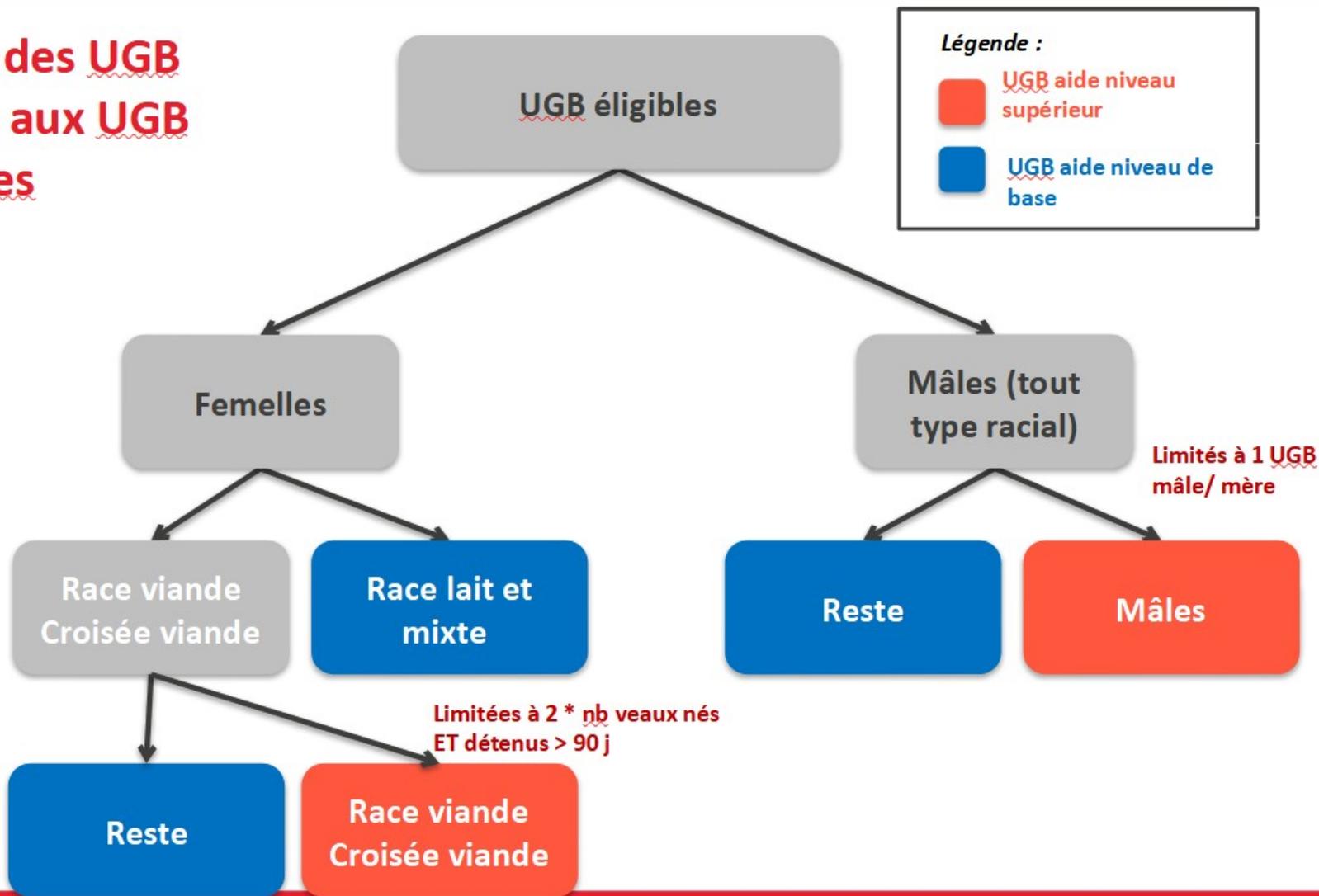
Si les UGB payées au niveau supérieur n'ont pas saturé les deux plafonds (1,4 fois la surface fourragère et 120 UGB), étape 4 : paiement des UGB primables au niveau de base.

Les bovins éligibles au niveau de base sont :

- les UGB mâles au-delà du nombre de vaches éligibles ;
- les UGB femelles de type racial viande au-delà du plafond lié au nombre de veaux
- Les UGB femelles de type racial lait et mixte

Ces UGB sont primées au niveau de base jusqu'à saturation des plafonds de 1,4 fois la surface fourragère, et 120 UGB, **dans la limite de 40 UGB**.

Passage des UGB éligibles aux UGB primables



Exemple

Cas-type laitier-allaitant – BL18

Le cas-type :

Système INOSYS :

- Mixte du Cantal AOP bleu d'Auvergne + atelier vaches salers

Localisation :

- Cantal (15)



Main d'œuvre :

- 2 UMO exploitantes en GAEC

Surface fourragère :

- 100 ha de SFP ICHN

Troupeau :

- 37 vaches laitières (Prim'Holstein)
- 34 vaches allaitantes (Salers)
- 1 taureau salers

1 UGB éligibles :

- 1 UGB mâles \geq 16 mois et présents 6 mois et +
- 91 UGB femelles \geq 16 mois et présentes 6 mois et +

3 UGB primées :

Limites :

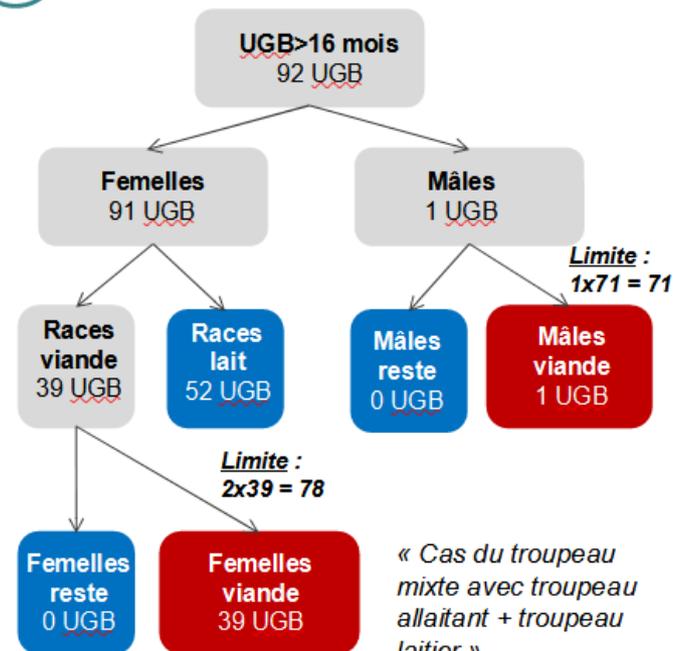
- 2 x 120 UGB max
- $1,4 \times 100 = 140$ UGB
- Plafond 40 UGB non allaitantes/ part de GAEC = 2×40

Pas d'atteinte du plafond non allaitant + primes sur les UGB allaitantes

92 UGB primées

Dont 52 UGB non-allaitantes
Dont 40 UGB allaitantes

2 UGB primables :



4 Primes bovines :

- Primes 2019 = 9 171€
- Primes 2023 = $104€ \times 40 + 57€ \times 52 = 7 004€$

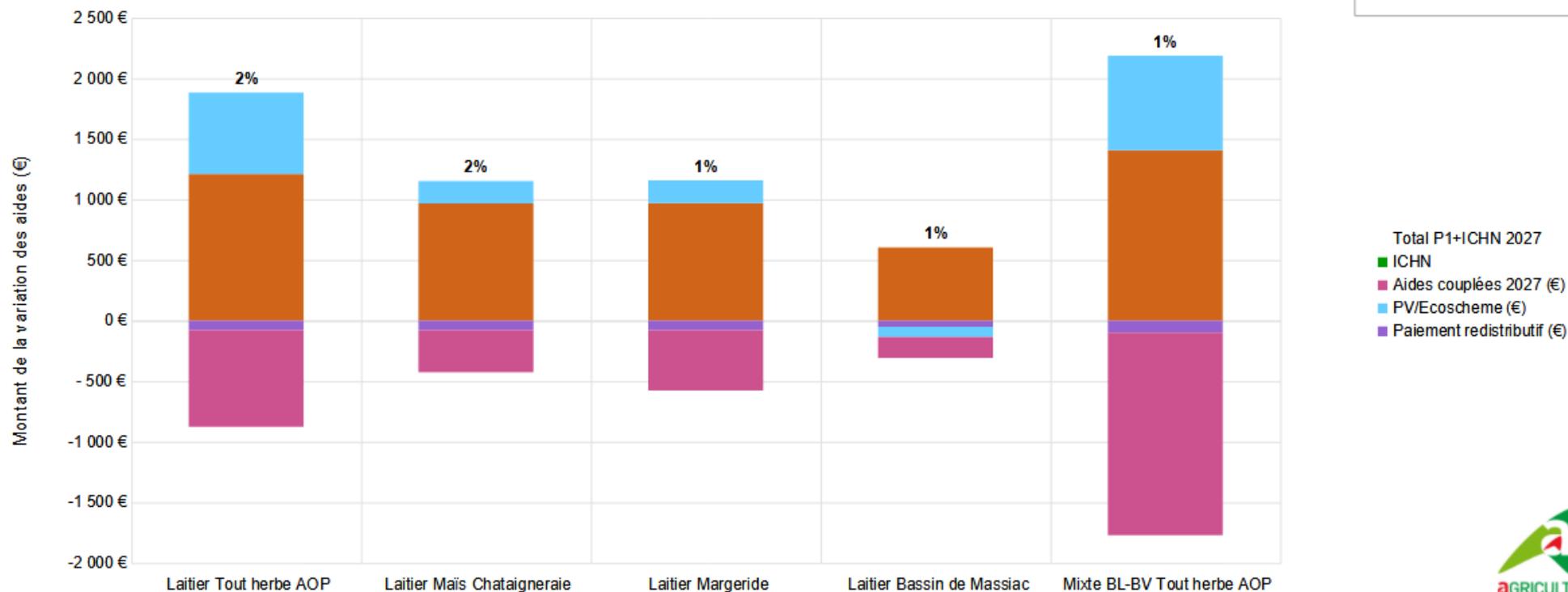
Simulations sur Cas-types

Hypothèses retenues :

- DPB cible national 2027 : 129 €/ha - convergence à 85%.
- Paiement redistributif : 48 €/ha sur 52 ha (avec application de la transparence GAEC)
- Eco-régime, niveau 2 : 82 €/ha
- Aides allaitantes 2023 à 2027 : 104 €/UGB
- Aides non allaitantes 2023 à 2027 : 57 €/UGB
- Transparence GAEC sur tous les plafonds et garantie des aides animales
- ICHN : idem 2019
- Prise en compte des **effectifs** mâles et femelles de 16 mois et plus à la date la plus favorable entre le 1^{er} juillet et le 15 novembre.

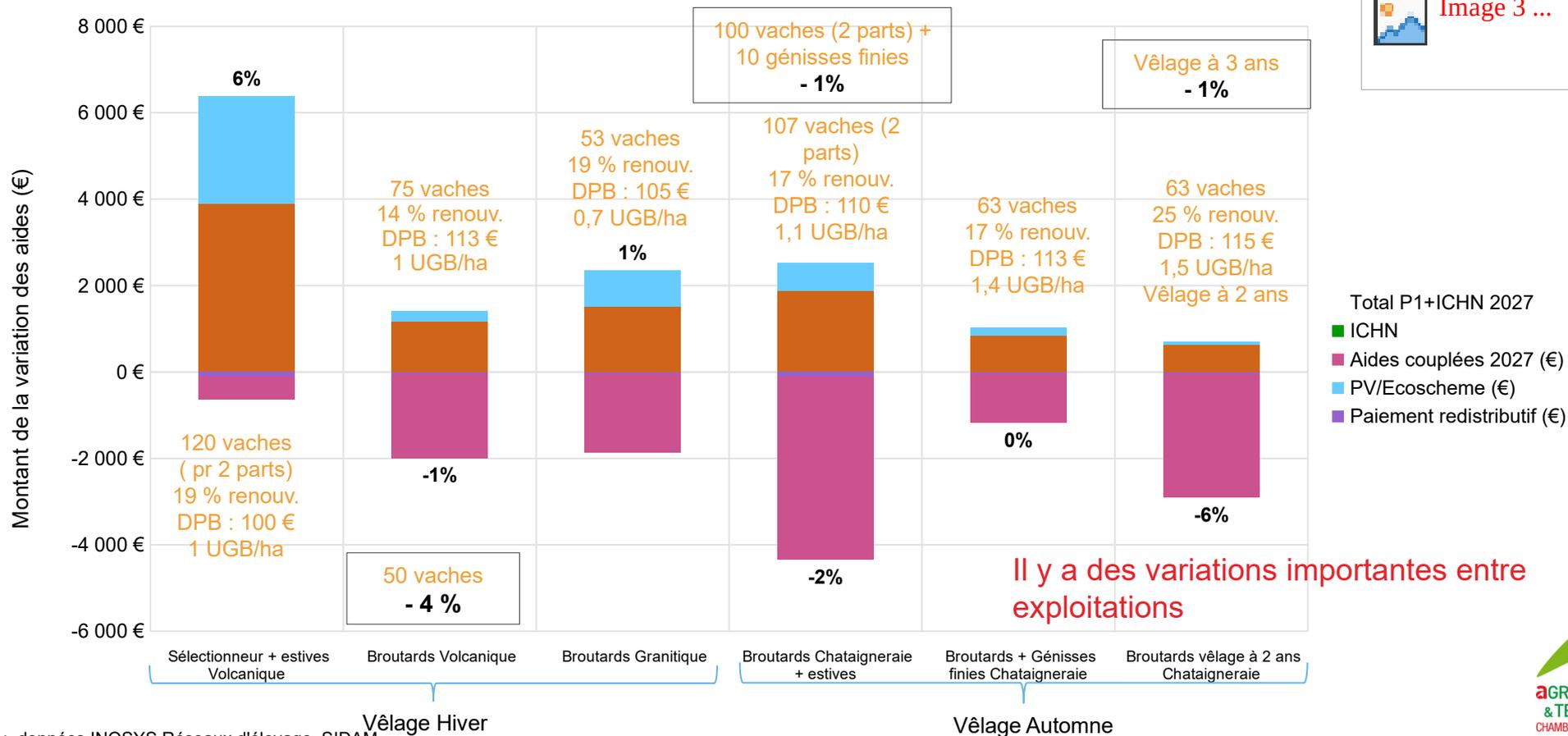
Simulations sur Cas-types BOVINS LAIT

Evolution des montants des aides (€) – 2019-2027:



Simulations sur Cas-types BOVINS VIANDE

Evolution des montants des aides (€) – 2019-2027 :



Facteurs de variation

=> Pistes d'adaptation

- Montant de DPB 2019
- Proportionnalité du paiement vert
- Nombre d'UGB éligibles : taux de renouvellement, engraissement, reproduction, âge au 1er vêlage
- Date d'extraction BDNI : nb de vaches, âge des génisses (période de réforme, période de vêlage)
- Durée de présence (si achats, pensions)
- Chargement et autres plafonnements
- Répartition des parts sociales
 - Bonus Haies
 - Aides légumineuses fourragères
 - MAEC



Aide complémentaire pour compensation de handicaps – ICHN

- **Maintien** d'une enveloppe de 1,1 Md € par an
- Baisse du taux de cofinancement entre les 2 programmations (de 75 % à 65 %), compensée par +106 M€ de contrepartie Ministère Agriculture.

Modification : passage à un seuil d'entrée de 5 UGB (contre 3 UGB en 2022) pour accentuer le ciblage sur l'élevage.

Aide à l'agriculture biologique

ATTENTION : si CAB sur la totalité des surfaces : pas d'écorégime BIO

- **Aide à la conversion à l'agriculture biologique :**

=> engagements de 5 ans

- Pour l'hexagone, **le montant CAB grandes cultures est fixé à 350 €/ha**

300 € en 2022

Les autres montants sont inchangés

Landes et parcours	Prairies	Cultures annuelles dont jachères, semences et légumineuses fourragères	Viticulture	PPAM	Légumes de plein champ et betterave sucrière	Maraîchage et arboriculture, autres PPAM, semences potagères et de betterave industrielle
44€/ha	130€/ha	350€/ha	350€/ha	350€/ha	450€/ha	900€/ha

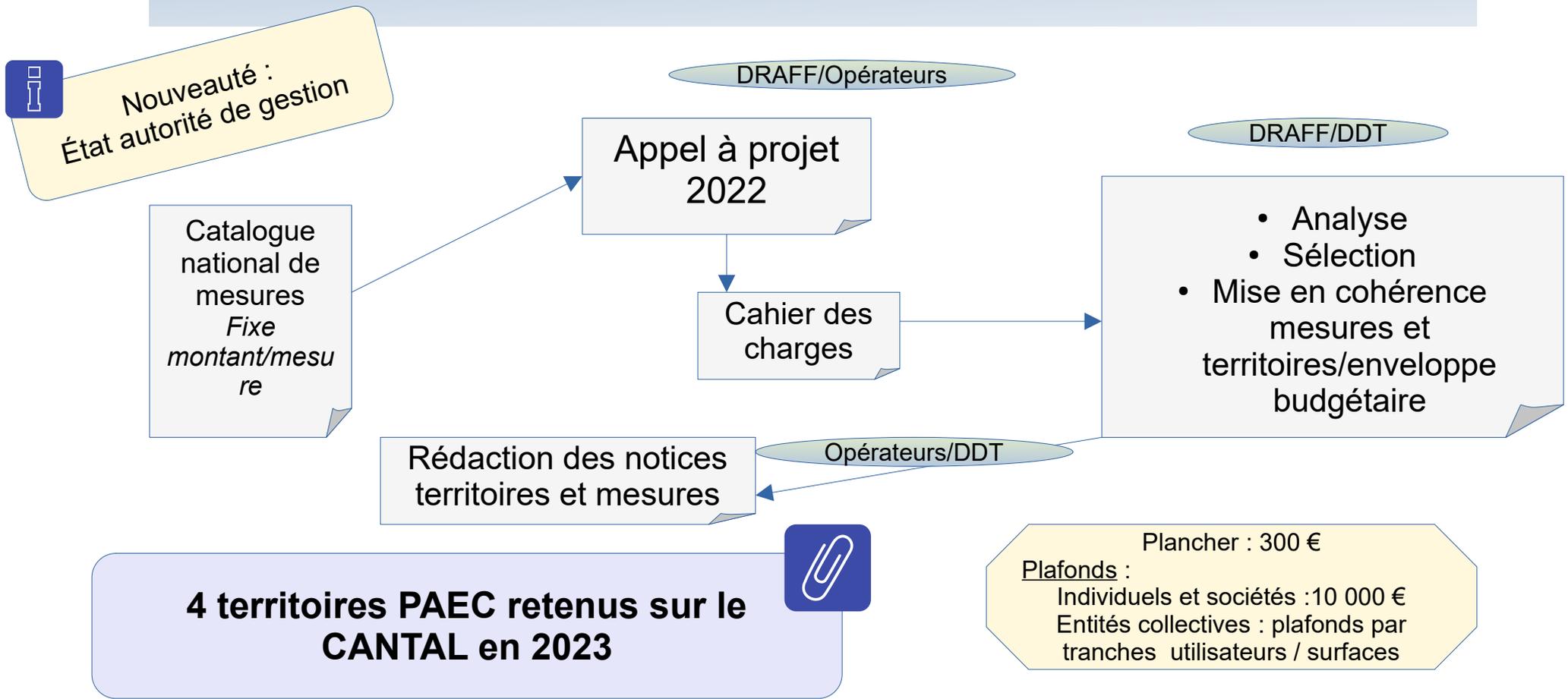
La rotation avec une grande culture au cours des 5 années d'engagement n'est plus exigée pour les légumineuses fourragères.

- **Objectif de 18 % de SAU bio en 2027** : une enveloppe de 340 M€/an (coût total) couvrant la CAB.

Plancher : 300 € (idem 2022)

Plafond : 18 000 € ?? (vs 12 000 € en 2022)

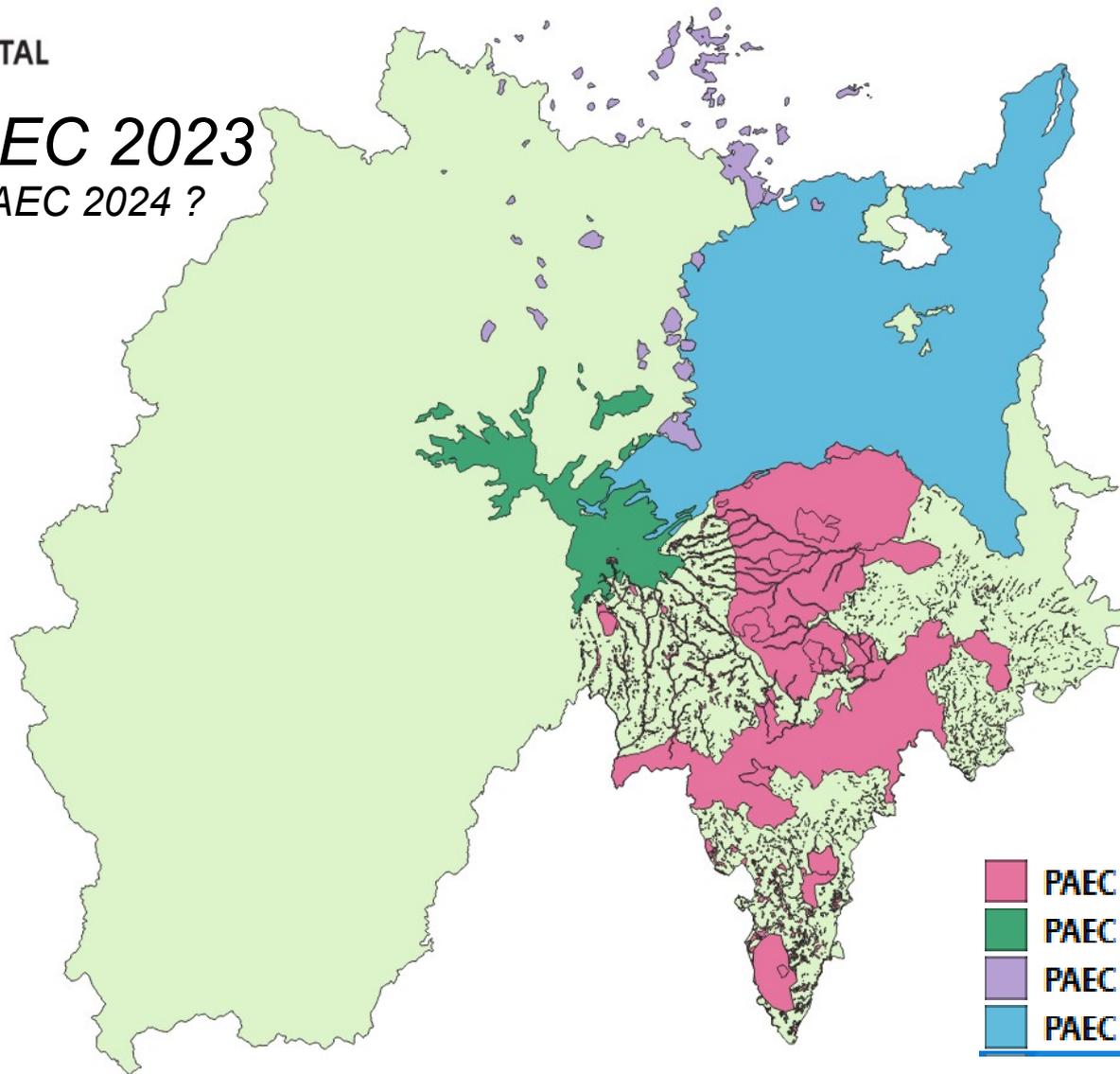
MAEC 2023 – 2027





PAEC 2023

PAEC 2024 ?



-  PAEC Saint Flour communauté
-  PAEC Massif Cantalien
-  PAEC Lacs Estives Tourbières du Cézallier et de l'Artense
-  PAEC Alagnon

Contacts PAEC

Saint Flour Communauté

Céline Rieurt
Anthony Caprio
Jérémy Nicot

Massif Cantalien

PNR Volcans d'Auvergne
Aimie Bley
Elodie Mardine

Lacs Estives Tourbières du Cézallier et de l'Artense

PNR Volcans d'Auvergne
Guillaume Caillon
Elodie Mardine

Alagnon

SIGAL
Mathilde Gibaud

MAEC 2023 – 2027



Nouvelles obligations :

Diagnostic

à transmettre à la DDT au plus tard le 15/09/2023

Formation(s)

à réaliser durant les deux premières années d'engagement

Plans de gestion, travaux, localisation selon les mesures

Demande d'engagement :

Telepac : Onglet
RPG MAEC/BIO

Engagement 5 ans



Eligibilité des surfaces :

Mesures localisées : Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le périmètre d'intervention

Mesures système : avoir au moins une parcelle dans le périmètre d'intervention

La conditionnalité

Principe de conditionnalité = Versement des aides de la PAC conditionné par le respect des exigences et des normes des différents domaines

Domaines de la conditionnalité :

- **ERMG : Exigences Règlementaires en Matières de Gestion**
→ contrôles ASP, DDETSPP, DRAAF (SRAL) et DDT
- **BCAE : Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales**
→ contrôles par l'ASP
- **Conditionnalité Sociale : droit du travail**
→ contrôlé par inspecteurs du travail

Suppression des contrôles
identification animale

Nouveautés

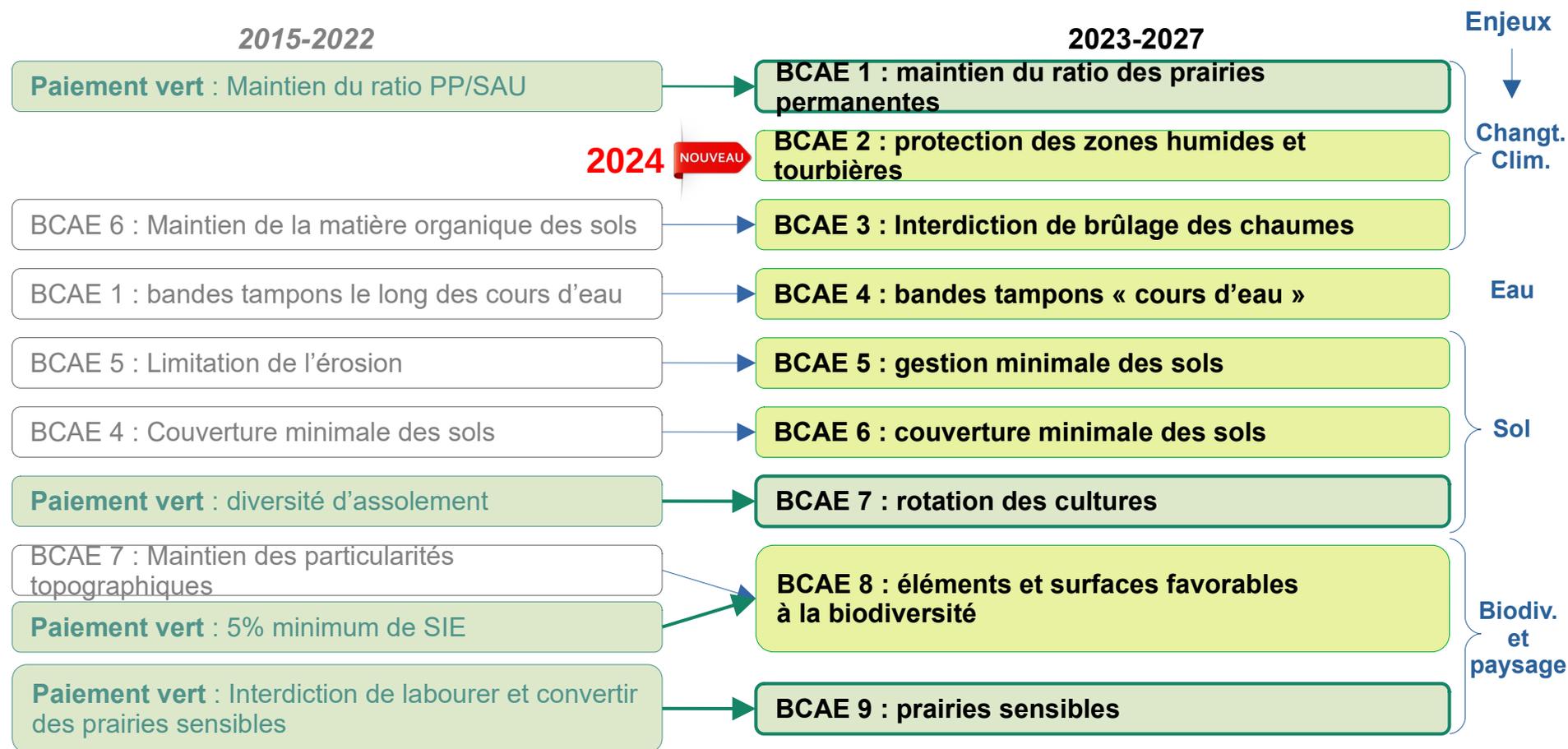
Nouveau

En cas de non respect des règles de la conditionnalité :

→ impact financier potentiel en % du montant total des aides perçues



La conditionnalité : les BCAE





La conditionnalité : les BCAE

BCAE 1 : maintien du ratio des prairies permanentes

Évaluation **annuelle** du ratio **à l'échelle régionale**
Ratio de référence : 2018 = 62,05 % (région AuRA)
(prise en compte des bio)

Projection
AuRA 2023 =
+1 %

Si baisse > -2 % régime d'autorisation ; Si baisse > -5 % : interdiction/réimplantation

Sans changement sauf
réf. 2018 et seuil 2 % vs 2,5 %
– issue paiement vert 2022

BCAE 3 : Interdiction de brûlage des chaumes

- Sauf motif sanitaire
- Sur les terres arables

Sans changement

BCAE 4 : bandes tampons « cours d'eau »

Sans changement sauf élargie aux fossés d'irrigation

Cours d'eau déjà cartographiés : exigence d'une bande enherbée entretenue sans fertilisation minérale ni phytos de largeur minimale 5 m

Enherbement non obligatoire des fossés d'irrigation (pas d'intrants / cf. ZNT)

BCAE 5 : gestion minimale des sols

Sans changement

BCAE 9 : prairies sensibles

Sans changement – sauf actualisation - issue paiement vert 2022

- Labour interdit
- Travail superficiel du sol autorisé
- Couche 2015-2022 actualisée nouveaux sites N2000 (photo déc. 2021)

BCAE 2 : protection des zones humides et tourbières

2024 nouveau

La conditionnalité : les BCAE

BCAE 6 : couverture minimale des sols

En zone vulnérable : Respect du PAN et du PAR (programme d'action régional)

Hors zone vulnérable :

Sur terres arables avec inter-cultures longues : Mise en place d'une couverture végétale (semée, spontanée, repousses, mulch, résidus) de 6 semaines, au choix de l'exploitant, sur la **période du 1^{er} septembre au 30 novembre**

BCAE 7 : rotation des cultures

Projection
Cantal = 97 %
d'exemptions

Exemptions pour :

- les exploitations avec terres arables inférieures à 10 ha,
- les exploitation 100 % agriculture biologique,

- les exploitations majoritairement en herbe ou légumineuses :
 - >75% de surface admissible en PP ou PT
 - > 75 % de terres arables en légumineuses, jachère ou herbe

Exemptions sans
changement / paiement
vert 2022

BCAE 7 : rotation des cultures

Critère annuel à l'échelle de l'exploitation :

- culture année N différente de la culture N-1 a minima sur 35 % des terres arables cultivées (terres arables hors cultures pluriannuelles – luzerne, PT et jachères)

OU

- culture secondaire a minima entre le 15 nov. N et le 15 fév. N+1

Dérogation UKRAINE

Critère pluriannuel :

- au moins deux cultures principales différentes sur 4 années glissantes

OU

- culture secondaire en absence de changement de culture principale

NB : pas d'interruption en cas de transfert, échanges de parcelles



BCAE 8 : éléments et surfaces favorables à la biodiversité

Exemptions pour :

- les exploitations majoritairement en herbe ou légumineuses (>75%),
- les exploitations avec terres arables inférieures à 10 ha,
- les exploitation 100 % agriculture biologique

1/ Respect part minimale des terres arables consacrées aux éléments favorables à la biodiversité

- option 1 : Taux min. de 4 % des TA en IAE et/ou jachères

OU

- option 2 : Taux min. de 7 % des TA en IAE, jachères, cultures dérobées ou plantes fixatrices d'azote (avec min. 3 % IAE et/ou jachères)

Dérogation UKRAINE

Projection
Cantal = 97 %
d'exemptions

2/ Maintien des particularités topographiques : haies, mares et bosquets (idem 2022)

Seul changement : les bosquets et les mares de moins de 10 ares sont pris en compte

3/ Interdiction de taille des haies et arbres pendant la période de nidification

Du 15 mars au 15 août

BCAE 8 : éléments et surfaces favorables à la biodiversité

Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères	Coeff. de conversion (ml ou arbre/m ²)	Coef. de pondération (pour l'évaluation de la part mini.)	En résumé
Haies	5	4	1 ml = 20 m ² IAE
Alignements d'arbres	5	2	1 ml = 10 m ² IAE
Arbres isolés	20	1,5	1 arbre = 30 m ² IAE
Bosquets	-	1,5	1 m ² = 1,5 m ² IAE
Mares	-	1,5	1 m ² = 1,5 m ² IAE
Fossés non maçonnés	5	2	1 ml = 10 m ² IAE
Bordures non productives	6	1,5	1 ml = 9 m ² IAE
Murs traditionnels	1	1	1 ml = 1 m ² IAE
Jachères	-	1	1 m ² = 1 m ² IAE
Jachères mellifères	-	1,5	1 m ² = 1,5 m ² IAE
Cultures fixant l'azote	1	1	1 m ² = 1 m ² IAE
Cultures dérochées	-	0,3	1 m ² = 0,3 m ² IAE

Exemples :

500 ml de haie =
2 ha IAE0,4 ha de bosquet =
0,6 ha IAE*En plus par rapport à l'écorégime*



BCAE 6 : couverture
minimale des sols

BCAE 7 : rotation
des cultures

BCAE 8 : éléments et
surfaces favorables
à la biodiversité

ARTICULATION BCAE 6 ; 7 ; 8

- Point commun : notion de couverture des sols (culture secondaire / culture dérobée / CIPAN)
- **Combinaison des 3 BCAE possible avec le même couvert**

Exemple :

un couvert semé le 13 août,

=> qui respecte la liste des couverts éligibles aux cultures dérobées et la date d'implantation départ

=> et qui est maintenu jusqu'au 15 février,

respecte :

- BCAE 8 (IAE) : durée > 8 semaines en tant que culture dérobée
- BCAE 7 (rotation): couvert min. du 15/11 au 15/02 en tant que culture sec. (exemple méteil)
- BCAE 6 (couv. des sols) : durée > 6 semaines entre le 01/09 et le 30/11 (période sensible)

CAS des jachères mises en culture : déclaration des cultures réellement en place avec indicateurs « jachères Ukraine »

→ les surfaces rentrent dans le calcul de la **BCAE 7** et le calcul de point de l'écorégime comme « culture » et compte comme « « jachère » pour la **BCAE 8**

L'obligation de rotation des cultures sur 35% des terres arables, par rapport à la campagne précédente ne s'applique pas en 2023.

NB : non applicable à l'écorégime

Exemple :

Un exploitant déclare une parcelle de blé et dans le cadre de la dérogation Ukraine la désigne comme « jachère » :

- au titre de l'écorégime, la surface est retenue en blé (cf. voie des pratiques) ;
- au titre de la BCAE 8, la surface est retenue comme jachère dans le calcul des taux IAE

La conditionnalité sociale

- Définition au titre du droit du travail
 - **Organismes compétents en matière de contrôle de la législation du droit du travail**
 - **informe organisme payeur** (ASP) des décisions prises concernant :
 - Son activité agricole
 - Ou son exploitation (ou les surfaces gérées par le bénéficiaire)
 - Complété par une évaluation avec notion de gravité / étendue, permanence / réapparition, intentionnalité de la non-conformité
 - **Régime de sanction :**
 - Arrêté chaque année avec taux de réduc. à appliquer aux aides en cas de non-respect des exigences fixées par le droit européen
 - Sanction < 100 € non appliquée
- **Modalités en cours d'élaboration avec le Ministère du travail**

SOMMAIRE

Préambule - INTRO : Historique et processus de la PAC

1. Cadre et orientations stratégiques

2. Chiffres clés 2014-2021 du Cantal

3. Principaux dispositifs

Eligibilité agriculteur et admissibilité surfaces

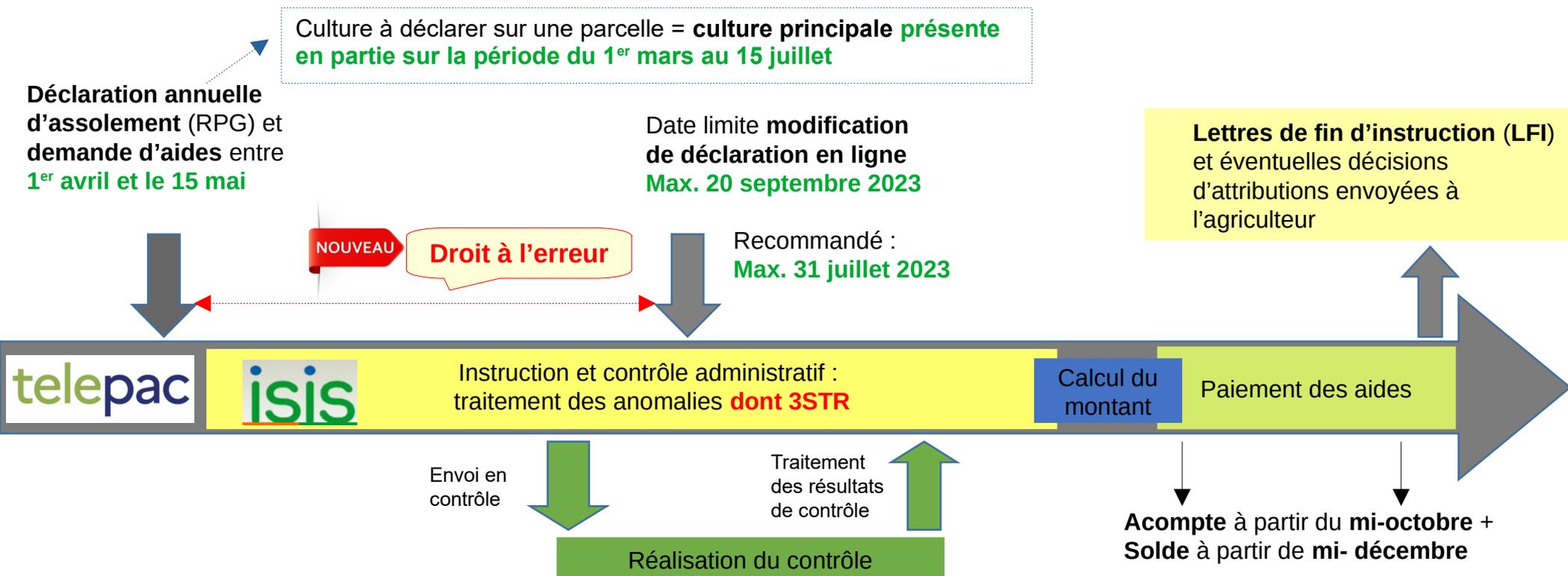
- a. Aides découplées et projections financières du Cantal
- b. Ecorégime
- c. Aides couplées végétales
- d. Aides couplées animales
- e. ICHN
- f. BIO-CAB
- g. PAEC et MAEC 2023-2027
- h. Conditionnalité

4. Précisions sur les outils

- a. Déroulé de la campagne PAC et déclaration PAC
- b. Instruction → système de suivi des surfaces en temps réel (3STR) / Droit à l'erreur

5. Documentations et liens utiles / Organismes de services

Déroulé d'une campagne PAC De la déclaration au paiement



La déclaration PAC : étape indispensable

La déclaration sur telepac est maintenue avec :

- Une date limite conservée,
- Un fonctionnement des ilots et parcelles similaire,
- La numérisation des surfaces non agricoles (SNA),
- La détermination des zones de densité homogènes (ZDH).

L'orthophoto aérienne :

- Sert de base à la déclaration,
- Renouvelée régulièrement,
- Mesurages et de calculs de la surface éligible,
- Mise à jour des ilots de référence, SNA et ZDH.



Le système de suivi des surfaces agricoles en temps réel (3STR)



❑ 1993 – 2022 : Des évolutions technologiques majeures

La gestion des aides n'a cessé d'évoluer depuis sa mise ne œuvre...

❑ 1993 – 2004 : Système du registre parcellaire cadastra

Les exploitants dessinent leurs ilots sur les **planches cadastrales** et déclarent la cu **formulaire**.



1993

❑ 2005 – actuellement : Système du Registre Parcellaire Graphique

Les exploitants dessinent leurs ilots sur un fond d'**orthophoto**. Initialement papier, la déclaration devient **numérique** avec l'ouverture de **telepac** en **2005**.



En **2017**, **telepac mobile** permet l'utilisation du Smartphone pour communiquer avec les bénéficiaires, notamment pour visualiser le RPG en se positionnant avec le **GPS**.

2005



2016

2016 : 100 % / télédéclaration

Evolutions en fonction des nouvelles technologies (SIG ; orthophotos de très haute résolution ; GPS ; Internet...



❑ Le système de suivi des surfaces agricoles en temps réel (3STR)

C'est un système de vérification automatique des **couverts** déclarés et d'identification des **activités** réalisées sur les parcelles, qui se base :

- sur l'utilisation d'images satellite analysées de façon automatique par intelligence artificielle,
- avec une expertise humaine complémentaire si cette analyse n'est pas conclusive.

Il permet de :

- **vérifier l'éligibilité** de l'exploitation pour certains dispositifs d'aides sans contrôle sur place
- **prévenir l'agriculteur** dès qu'une erreur est détectée pour lui permettre de modifier sa déclaration

Droit à l'erreur

❑ Le système de suivi des surfaces agricoles en temps réel (3STR)

Les plus du système

- L'exploitant aura une **meilleure visibilité** sur le traitement de son dossier.
- L'exploitant pourra **corriger sa déclaration (sans pénalité)** sur une période élargie, avant paiement, si une erreur est identifiée.

Recherche erreurs / DDT
(croisements etc.)

Le système de suivi des surfaces s'appuie sur deux outils

- L'analyse d'images satellite supervisée par l'administration
- Une application mobile permettant à l'exploitant de prendre des photos géolocalisées (déjà accessible sur smartphone, prochainement disponible sur iPhone)

□ Le système de suivi des surfaces agricoles en temps réel (3STR)

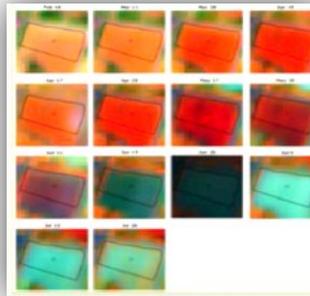
Le principe est :

- D'utiliser des algorithmes d'**intelligence artificielle** pour analyser les images satellites Sentinel, complétés si nécessaire par une **expertise humaine**,
- De s'appuyer sur la régularité des images (3-6 jours) pour suivre l'évolution du couvert,
- De se nourrir en amont d'**informations en provenance du terrain** pour sécuriser le système.

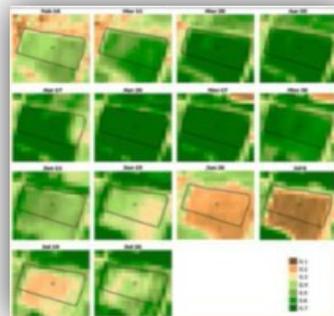
NB : résolution 20 x 20 m (vs 0,5 m RPG)
Non utilisable pour ZDH, SNA, mesures parcelles, etc.

Evolution d'une parcelle

Images Sentinel 2
mensuelles

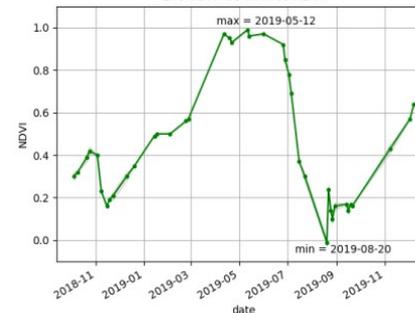


Indices de végétation mensuels

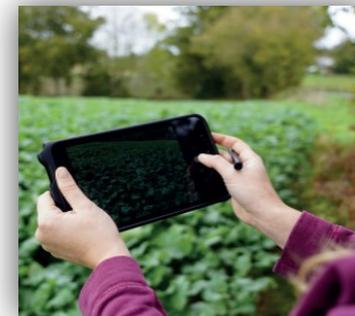


Profil de végétation

Evolution de l'indice NDVI



Déplacement terrain



❑ Le système de suivi des surfaces agricoles en temps réel (3STR)

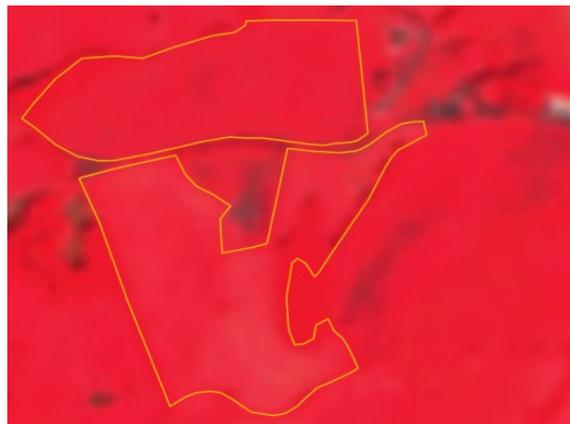
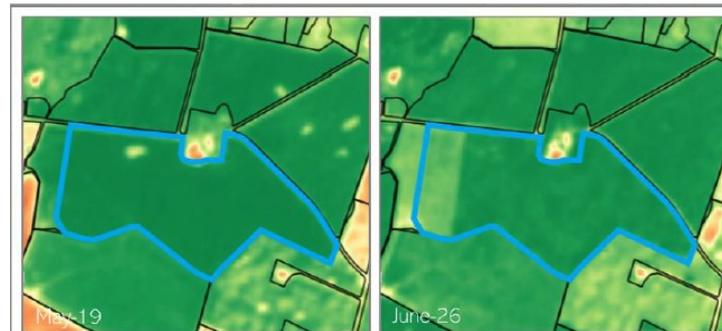


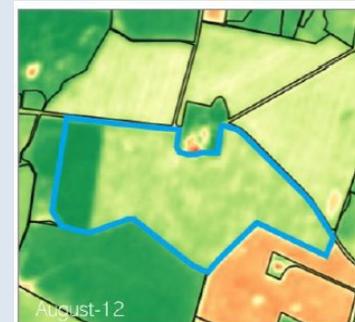
Image : image Sentinel 2 de couleurs naturelles

Image : image Sentinel 2 de couleurs infrarouge

=> Type de couvert vs code culture déclaré
=> Interventions agricoles (semis, labour, fauche, récolte...).



Fauche de prairie détectée début août



❑ Le système de suivi des surfaces agricoles en temps réel (3STR)

❑ Evolution des interactions exploitant/administration : les étapes essentielles

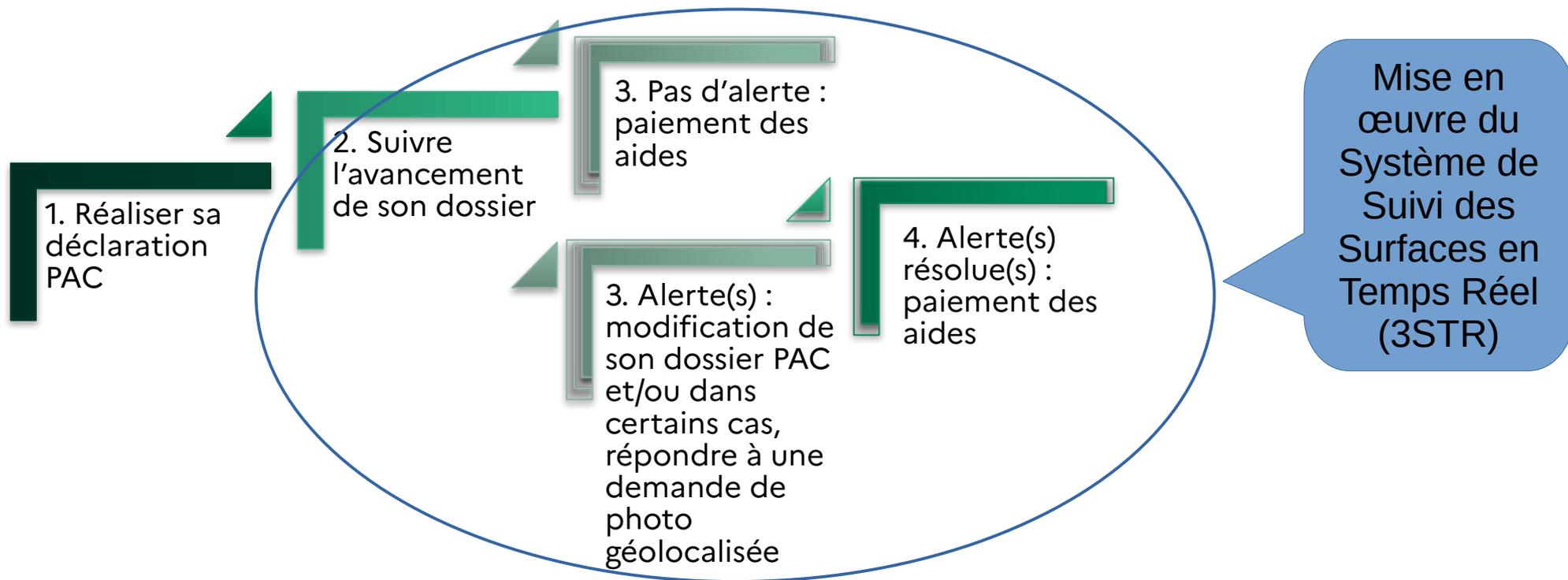
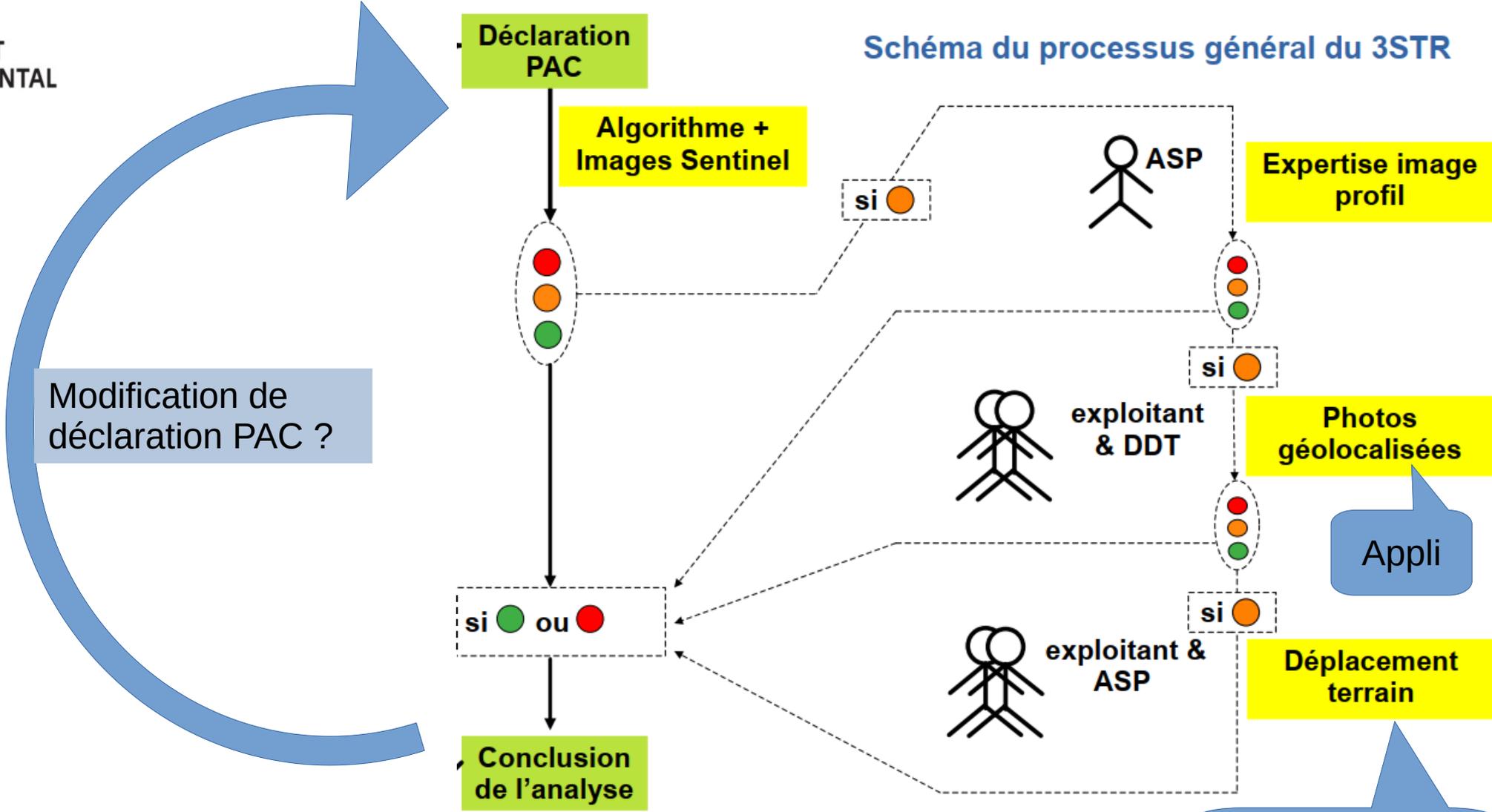


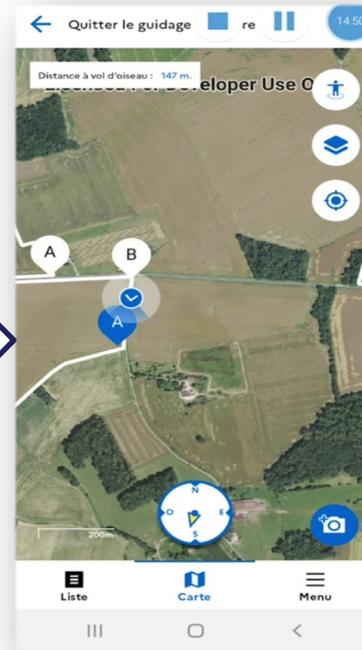
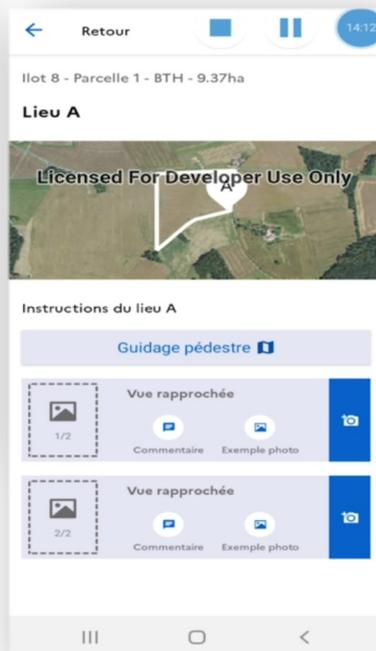


Schéma du processus général du 3STR



Le système de suivi des surfaces agricoles en temps réel (3STR)

L'application de photos géolocalisées



Application disponible sur les stores **Android** et **Apple**

Connexion identique à telepac

Appli disponible y compris hors connexion réseau tél. (y.c. « zones blanches », sauf ouverture et envoi des photos)

Dans l'application, l'agriculteur peut **consulter le motif**

Guidage pédestre pour être **accompagné** via l'application sur le lieu des prises de photos demandées

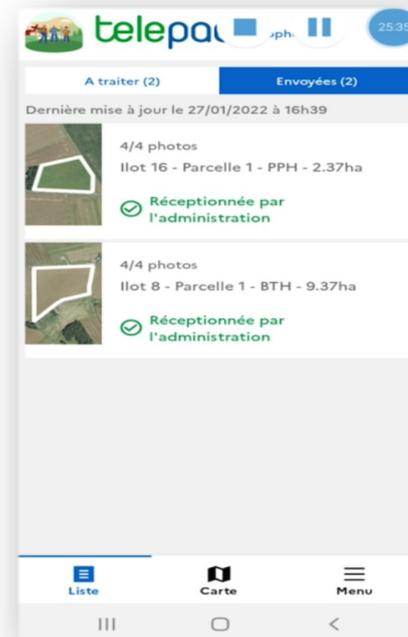
❑ Le système de suivi des surfaces agricoles en temps réel (3STR)

❑ L'application de photos géolocalisées

deux photos :

- une **vue générale** (pour bien appréhender l'environnement),
- une **vue rapprochée** (pour voir nettement la culture).

Les photos sont **directement associées** au lieu de prise de vue.



Une fois les photos transmises, elles basculent dans l'application de l'onglet « **A traiter** » à l'onglet « **Envoyées** ».

❑ Le système de suivi des surfaces agricoles en temps réel (3STR)

2022 : tests Cantal

1200 agriculteurs sollicités => 112 testeurs (PGL « fictives » pour tester l'appli)

ASP/DDT : tests sur 2600 dossiers => tous conformes (aucune PGL en situation réelle)

2023 - entrée en vigueur des nouveaux outils et nouvelle PAC avec utilisation du 3STR pour :

- **Aide de base au revenu**
- **Aide redistributive complémentaire**
- **ICHN**

2024 - mise en œuvre pour les aides dont au moins un critère d'éligibilité peut être analysé par le 3STR :

- Ecorégime
- Aide à l'agriculture biologique
- Tout ou parties des aides couplées végétales
- Tout ou parties des MAEC

SOMMAIRE

Préambule - INTRO : Historique et processus de la PAC

1. Cadre et orientations stratégiques

2. Chiffres clés 2014-2021 du Cantal

3. Principaux dispositifs

Eligibilité agriculteur et admissibilité surfaces

- a. Aides découplées et projections financières du Cantal
- b. Ecorégime
- c. Aides couplées végétales
- d. Aides couplées animales
- e. ICHN
- f. BIO-CAB
- g. PAEC et MAEC 2023-2027
- h. Conditionnalité

4. Précisions sur les outils

- a. Déroulé de la campagne PAC et déclaration PAC
- b. Instruction → système de suivi des surfaces en temps réel (3STR) / Droit à l'erreur

5. Documentations et liens utiles / Organismes de services

Documentation et liens utiles

Disponibles

- PSN validé → <https://agriculture.gouv.fr/pac-2023-2027-le-plan-strategique-national>
- Fiches conditionnalité, aides découplées, aides couplées végétaux, agriculture biologique, ICHN, MAEC
→ <https://agriculture.gouv.fr/la-nouvelle-pac-2023-2027>
- 3STR → site de l'ASP :
<https://www.asp-public.fr/missions-et-expertise/missions/pac-2023-systeme-de-suivi-des-surfaces-en-temps-reel>
- « La PAC en un coup d'œil » → Document complet et fiches par dispositif
- **Le site des services de l'État du Cantal :** <https://www.cantal.gouv.fr/>
- **OUTILS mis à disposition :** **Calculette Ecorégime ; Calculette aide bovine à l'UGB ;**

Mise à jour à venir

- Télépac : fiches conditionnalités (dont grilles de sanctions) →
<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/conditionnalite.html>
- Télépac : guides, notices ...
→ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2023.html>



Documentation et liens utiles

- **OUTILS MIS A DISPOSITION** sur le site <https://www.cantal.gouv.fr/>

SIMULATEUR AIDES BOVINES PAC 2023-2027

Remplir toutes les cases blanches

Date de la demande N1: 01/01/2022, Date de réf. N1: 01/01/2022, 6 mois après demande, au plus tard 15/11

Date de la demande N2: 15/05/2021, Date de réf. N2: 15/05/2021

Nouveau demandeur UGB: non

SAU admissible: 129 ha, Surface PP: 94 ha, Surface TA: 35 ha, Surface CP: 0 ha

Parti socialisé (en%)

Année	SAU admissible	Surface PP	Surface TA	Surface CP
Année 1	75,00			
Année 2	25,00			
Année 3				
Année 4				
Année 5				
Année 6				

UGB éligibles

Niveau 1: Plafond Mâles aide supérieure: 120, Plafond Femelles viande aide supérieure: 220

Niveau 2: Plafond SFP théorique: 280, Plafond SFP retenu (cf. inscription): 280, Plafond total UGB: 240, Plafond bovins restants de base: 90

Plafond final retenu: 240

Calcul de l'aide Bovine nouvelle PAC

UGB aide niveau sup	UGB aide niveau base
Nb UGB après plafond niveau 1: 330	= restants de base: 80
Nb UGB après plafond niveau 2: 240	= 0

Montant de l'aide bovine 2023: 26 400 €

Montant de l'aide bovine 2027: 23 760 €

Données Ministère théoriques

en €/UGB	2023	2027
Aide niveau sup	110 €	99 €
Aide niveau base	60 €	54 €

SIMULATEUR ECOREGIME

SAU admissible: 129 ha, Surface PP: 94 ha, Surface TA: 35 ha, Surface CP: 0 ha

Aide à la classification des cultures: Code culture: CZH, Classement pour l'écoregime: TA-Oligagrumes/river

Voie des Pratiques agricoles

Diversification des cultures: soumis

Maintien des PP non labourées: surface de PP labourées: 3ha, %PP maintenu: 97%

Couverture végétale de l'inter-rang en CP: >=95%, Niveau atteint: Niveau supérieur

Voie Certification: Aucune, Niveau retenu: voir autre voie

Voie éléments favorables biodiversité

	unité	total	sur TA
Haies	m²		
Alignements d'arbres	m²		
Autres arbres	m²		
Bosquets	m²		
Mares	m²		
Fossés non maçonnés	m²		
Bordures non productives	m²		
Dachères	m²		
Dachères méditées	m²		
Murs traditionnels	m²		

Total IAE (en surface équivalente): 0 ha

Part de la SAU: 0,0%, 0,0%

Niveau retenu: Non atteint

Total points: 11, Niveau retenu: Niveau supérieur

Bonus « haies »: Bonus accordable: NON

Voie choisie: Certification environnementale: sur TA: 500, Haies (en m²): 4000

Ratio haies/SAU: 6,2%, Ratio haies/TA: 2,9%

Certification « haies »: Non

Ecoregime: 80 €/ha, Bonus haies: 0 €/ha, Total: 10 320,00 €

SIMULATEUR AIDES DÉCOUPLÉES

SAU admissible: 100 ha

ECOREGIME: Niveau retenu: Niveau supérieur, 80 €/ha

Bonus « haies »: Non, 0 €/ha

Montant total: 8 000,00 €

DPB

NB de DPB	2022	2023	2025
1	143,00 €	143,00 €	136,00 €
3	114,00 €	114,00 €	120,00 €
2	65,00 €	89,90 €	117,39 €
Montants totaux			
	615,00 €	662,80 €	730,78 €

Aide complémentaire Jeunes Agriculteurs

Forme juridique de l'exploitation*: GAEC

Date de naissance, Date d'installation, Diplôme, Eligible

Actif 1: NON, Actif 2: NON, Actif 3: NON, Actif 4: NON, Actif 5: NON, Actif 6: NON

Annuités restantes en 2023: 0

Montant 2023: - €

Montant 2025*: - €

Paiement redistributif

52 ha X 48 €/ha

Montant 2023: 2 496,00 €

Montant total aides découplées

2023: 11 158,80 €

2025: 11 226,78 €

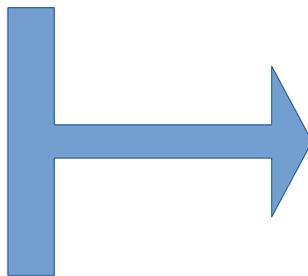
*cf onglet ACJA précisions **si associés identiques à 2023

Organismes de service

Accompagnement

Plusieurs organismes de services peuvent vous accompagner et vous conseiller dans la télédéclaration de votre dossier PAC :

- la Chambre d'agriculture du Cantal ;
- le CER France Cantal ;
- la FDSEA du Cantal ;



CA15 ; CER15 ; FDSEA15 sont référencés comme organismes de services avec délégation de télédéclaration, suivi administratif et signature des dossiers PAC ;

ELVEA accompagne à la télédéclaration PAC (pas de délégation)

AFOCG (n'accompagne pas à la télédéclaration mais propose des formations ou informations)



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
CANTAL

La PAC 2023 - 2027

MERCI DE VOTRE ATTENTION



BCAE 7 : rotation des cultures : exemple

Exploitation avec 10 ha de Sau : 7 ha de TA et 3 ha de PP

		PARCELLES					TOTAL TA BCAE7	Vérification BCAA 7					
		N°1	N°2	N°3	N°4	N°5		N°1	N°2	N°3	N°4	Niveau exploitation (N à N-1)	Niveau parcelle Sur 4 ans (N à N-3)
		2 ha	1 ha	2 ha	2 ha	3 ha		2 ha	1 ha	2 ha	2 ha		
2022	Année 0	Maïs (+ cult. Sec.)	Colza	Maïs	Colza	Prairie perm.	7 ha	au moins 35 % TA hors surface en herbe avec culture princ. Différente année N-1 OU implantation cult sec. (mini. 15 nov. → 15 fev.)					Au moins 2 cultures diff sur 4 ans ou cult. Secondaire chaque année
2023	Année 1	Maïs (+ cult. Sec.)	Orge	Maïs	Blé	Prairie perm.	7 ha	OK (Maïs = Maïs AVEC Cult. Sec.)	OK (Orge différent Colza)	Non conf. (Maïs = Maïs SANS cult. Sec.)	OK (Blé différent Colza)	5 ha / 7 ha TA = 71 % > 35 % OK	Période de 2 ans : Critère non vérifié
2024	Année 2	Maïs (+ cult. Sec.)	Orge	Maïs	Blé	Prairie perm.	7 ha	OK (Maïs = Maïs AVEC Cult. Sec.)	Non conf. (Orge = Orge SANS cult. Sec.)	Non conf. (Maïs = Maïs SANS cult. Sec.)	Non conf. (Blé = Blé SANS cult. Sec.)	2 ha / 7 ha TA = 28 % < 35 % Non conf.	Période de 3 ans : Critère non vérifié
2025	Année 3	Maïs (+ cult. Sec.)	Colza	Maïs	Orge	Prairie perm.	7 ha	OK (Maïs = Maïs AVEC Cult. Sec.)	OK (Colza différent Orge)	Non conf. (Maïs = Maïs SANS cult. Sec.)	OK (Orge différent Blé)	5 ha / 7 ha TA = 71 % > 35 % OK	Période 2022-2025 N°1 = OK (1 culture AVEC cult. Sec.) N°2 = OK (2 cultures diff.) N°3 = Non conf. (1 culture SANS cult. Sec.) N°4 = OK (3 cultures diff.)
2026	Année 4	Maïs (+ cult. Sec.)	Colza (+ cult. Sec.)	Prairie Temp.	Orge	Prairie perm.	5 ha	OK (Maïs = Maïs AVEC Cult. Sec.)	OK (Colza = Colza AVEC Cult. Sec.)	Hors TA	Non conf. (Orge = Orge SANS cult. Sec.)	3 ha / 5 ha TA = 60 % > 35 % OK	Période 2023 – 2026 N°1 = OK (1 culture AVEC cult. Sec.) N°2 = OK (2 cultures diff.) N°3 = OK (rupture cycle de culture) N°4 = OK (2 cultures diff.)



POINTS TECHNIQUES ESSENTIELS DE LA REFORME 2023 – 2027

- évolution éligibilité (agriculteur actif)
- convergence des DPB
- évolution de certains budgets : aides découplées ; aide bovine ; lég. fourr.
- du paiement vert à l'écorégime
- conditionnalité (nouvelles BCAE ; suppression ERMG identification)
- 3STR (système de suivi des surfaces en temps réel) et « droit à l'erreur »

PROJECTIONS CANTAL 2023

- estimation nombre agriculteurs concernés : 2789 agriculteurs en individuel dont :
 - 340 > 67 ans au 15 mai ;
 - **133 > 67 ans et surface < 4,21 ha (taille parcelle subsistance MSA)**
- convergence des DPB Cantal : **+10 % (+4 M€)**
- évolution de certains budgets : **ACJA +29,3 %**
Aide bovine en baisse **TRANSFERTS**
Aide Leg. Fourr. en hausse **D'ENVELOPPE**
- Ecorégime : 94,2 % de surfaces en herbe dans le Cantal => quasi totalité = niveau supérieur par la voie des pratiques. **+10,3 % (+ 3M€)**
- BCAE 7 & 8 : 125 exploitations soumises (2023 : application « dérogation Ukraine »)
- **Tests 3STR 2022 : aucune PGL réelle**